

Information Note on the Court's case-law Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

Provisional version/Version provisoire

No./N° 125

December/Décembre 2009

The Information Note, compiled by the Court's Case-Law Information and Publications Division, contains summaries of cases examined during the month in question which the Registry considers as being of particular interest. The summaries are not binding on the Court. In the provisional version the summaries are normally drafted in the language of the case concerned, whereas the final single-language version appears in English and French respectively. The Information Note may be downloaded at <www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/en>. A hard-copy subscription is available for 30 euros (EUR) or 45 United States dollars (USD) per year, including an index, by contacting the publications service via the on-line form at <www.echr.coe.int/echr/contact/en>.

The HUDOC database is available free-of-charge through the Court's Internet site (<www.echr.coe.int/hudoc>) or in a pay-for DVD version (<www.echr.coe.int/hudoccd>). It provides access to the full case-law and materials on the European Convention on Human Rights, namely the decisions, judgments and advisory opinions of the Court, the reports of the European Commission of Human Rights and the resolutions of the Committee of Ministers.

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <www.echr.coe.int/echr/contact/fr>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site Internet de la Cour (<www.echr.coe.int/hudoc>) ou en version DVD payante (<www.echr.coe.int/hudoccd>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence complète de la Convention européenne des droits de l'homme, qui se compose des textes suivants : décisions, arrêts et avis consultatifs de la Cour, rapports de la Commission européenne des droits de l'homme et résolutions du Comité des Ministres.

European Court of Human Rights
(Council of Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
www.echr.coe.int

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
www.echr.coe.int

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Life/Vie

Positive obligations/Obligations positives

Effective investigation/Enquête efficace

* State's obligations in respect of deaths arising out of rail accident; lack of effective investigation: *violations*

Obligations de l'Etat en relation avec des décès survenus lors d'un accident ferroviaire; absence d'enquête efficace: *violations*

Kalender – Turkey/Turquie - 4314/02 9

Life/Vie

Effective investigation/Enquête efficace

* Effectiveness of investigation into murders in which a police officer was implicated: *violation*

Effectivité d'une enquête relative à des meurtres impliquant un agent de police: *violation*

Velcea and/et Mazăre – Romania/Roumanie - 64301/01 10

* Responsibility of judiciary and prosecutors for a double murder committed by a dangerous offender on day release: *violations*

Responsabilité des magistrats dans le double meurtre commis par un récidiviste dangereux admis au régime de la semi-liberté: *violations*

Maiorano and Others/et autres – Italy/Italie - 28634/06 10

Positive obligations/Obligations positives

* Suicide during eviction from home by the authorities: *no violation*

Suicide d'une personne alors qu'elle était expulsée de son domicile par les autorités: *non-violation*

Mikayil Mammadov – Azerbaijan/Azerbaïdjan - 4762/05 11

Effective investigation/Enquête efficace

* Delays in investigation into violent crackdown on anticommunist demonstrators prior to the fall of the Romanian regime in December 1989: *violation*

Défaut de célérité concernant la violente répression de manifestations anticomunistes amenant à la chute du régime roumain en décembre 1989: *violation*

Şandru and Others/et autres – Romania/Roumanie - 22465/03 12

* Inadequate investigation into suicide committed during eviction from home by the authorities: *violation*

Enquête insuffisante sur le suicide d'une personne alors qu'elle était expulsée de son domicile par les autorités: *violation*

Mikayil Mammadov – Azerbaijan/Azerbaïdjan - 4762/05 14

ARTICLE 3

Torture

Inhuman or degrading treatment/Traitement inhumain ou dégradant

Expulsion

* Deportation to Algeria of a person convicted in France of terrorist offences: *deportation would constitute violation*

Renvoi vers l'Algérie d'un homme condamné en France pour des faits de terrorisme: *l'expulsion emporterait violation*

Daoudi – France - 19576/08 14

Inhuman or degrading treatment/Traitement inhumain ou dégradant

Positive obligations/Obligations positives

Effective investigation/Enquête efficace

- * Ill-treatment in police custody and lack of effective response by authorities: *violation*
Mauvais traitements subis en garde à vue et absence de réaction effective des autorités: *violation*
Yusuf Geser – Turkey/Turquie - 21790/04 16

Inhuman treatment/Traitement inhumain

Positive obligations/Obligations positives

Effective investigation/Enquête efficace

- * Failure by police officers and hospital to provide adequate assistance to the unconscious victim of an assault; lack of effective investigations: *violations*
Défaut d'assistance adéquate par des policiers et par un hôpital à la victime inconsciente d'une attaque; absence d'enquête effective: *violations*
Denis Vasilyev – Russia/Russie - 32704/04 17

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Deprivation of liberty/Privation de liberté

Lawful arrest or detention/Arrestation ou détention régulières

- * Applicant's continued placement in preventive detention beyond the maximum period authorised at the time of his placement: *violation*
Maintien du requérant en détention provisoire au-delà de la période maximale autorisée au moment de l'incarcération: *violation*
M. – Germany/Allemagne - 19359/04 18

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Oral hearing/Procès oral

- * Lack of an oral hearing before a tribunal sitting at first and last instance: *violation*
Absence d'audience devant le tribunal ayant statué en premier et dernier ressort sur l'affaire de la requérante: *violation*
Koottummel – Austria/Autriche - 49616/06 20

Independent and impartial tribunal/Tribunal indépendant et impartial

- * Impartiality of a court whose president had previously filed a criminal complaint against the applicant: *no violation*
Impartialité d'un tribunal dont le président avait précédemment engagé des poursuites pénales contre la requérante: *non-violation*
Parlov-Tkalčić – Croatia/Croatie - 24810/06 20

Article 6 § 1 (criminal/pénal)

Applicability/Applicabilité

Access to court/Accès à un tribunal

- * Inability of a parliamentarian to have his parliamentary immunity lifted to enable him to defend himself in criminal proceedings: *no violation*

Impossibilité pour un député d'obtenir la levée de son immunité parlementaire pour se défendre contre les poursuites pénales engagées contre lui: <i>non-violation</i> <i>Kart – Turkey/Turquie - 8917/05</i>	21
Fair hearing/Procès équitable	
* Use of confession obtained under duress: <i>violation</i> Utilisation d'aveux obtenus sous la contrainte: <i>violation</i> <i>Yusuf Geser – Turkey/Turquie - 21790/04</i>	23
ARTICLE 7	
Article 7 § 1	
<i>Nulla poena sine lege</i>	
* Registration on national sex offenders register for a period of thirty years running from date of completion of prison sentence: <i>inadmissible</i> Inscription au fichier judiciaire national d'auteurs d'infractions sexuelles pour une durée maximale de trente ans à compter de l'expiration de la peine d'emprisonnement: <i>irrecevable</i> <i>Gardel – France - 16428/05</i>	23
Heavier penalty/Peine plus forte	
* Replacement of a prison sentence on an alien with deportation and exclusion orders: <i>violation</i> Remplacement d'une peine de prison infligée à un étranger par une expulsion du territoire et une interdiction de retour: <i>violation</i> <i>Gurguchiani – Spain/Espagne - 16012/06</i>	23
Heavier penalty/Peine plus forte	
Retroactivity/Rétroactivité	
* Retrospective extension of preventive detention from a maximum of ten years to an unlimited period of time: <i>violation</i> Prorogation rétroactive d'une détention provisoire, d'une durée maximale de dix ans à une durée illimitée: <i>violation</i> <i>M. – Germany/Allemagne - 19359/04</i>	24
ARTICLE 8	
Private life/Vie privée	
* Registration on national sex offenders register for a period of thirty years running from date of completion of prison sentence: <i>no violation</i> Inscription au fichier judiciaire national d'auteurs d'infractions sexuelles pour une durée maximale de trente ans à compter de l'expiration de la peine d'emprisonnement: <i>non-violation</i> <i>Gardel – France - 16428/05</i>	25
Private and family life/Vie privée et familiale	
* Refusal to grant a divorce to an elderly person who had been found at fault for the breakdown of the marriage: <i>communicated</i> Refus d'accorder le divorce à une personne âgée jugée responsable de la rupture du mariage: <i>affaire communiquée</i> <i>Ostrowski – Poland/Pologne - 27224/09</i>	26

Family life/Vie familiale

Positive obligations/Obligations positives

- * Failure adequately to enforce a father's right of access to his minor child: *violation*
Non-respect du droit de visite du père d'un enfant mineur: *violation*
Eberhard and/et M. – Slovenia/Slovénie - 8673/05 and/et 9733/05 26
- * Refusal of courts to disinherit a murderer after his own death prevented a final conviction: *violation*
Refus des juridictions de qualifier l'auteur d'un meurtre d'indigne au motif de l'absence de condamnation définitive en raison de son propre décès: *violation*
Velcea and/et Mazăre – Romania/Roumanie - 64301/01 27

ARTICLE 9

Freedom of religion/Liberté de religion

- * Assignment of a tax identification number which the applicants opposed on religious grounds: *inadmissible*
Attribution d'un numéro d'identification fiscale à laquelle les requérants s'opposèrent pour des raisons religieuses: *irrecevable*
Skugar and Others/et autres – Russia/Russie - 40010/04 29

ARTICLE 10

Freedom of expression/Liberté d'expression

- * Finding by a civil court that article criticising author's role on a question of the utmost public interest was defamatory: *violation*
Décision d'un tribunal civil concluant au caractère diffamatoire d'un article critiquant le rôle d'un auteur quant à une question du plus haut intérêt général: *violation*
Karsai – Hungary/Hongrie - 5380/07 30
- * Order requiring news media to disclose a leaked document liable to lead to the identification of their source: *violation*
Ordonnance juridictionnelle imposant à des médias de communiquer un document susceptible de révéler l'identité de leur source: *violation*
Financial Times Ltd and Others/et autres – United Kingdom/Royaume-Uni - 821/03 30
- * Conviction of journalist on a satirical political magazine for insulting the pope: *communicated*
Condamnation du journaliste d'un hebdomadaire politico-satirique pour outrage envers le pape: *affaire communiquée*
Urban – Poland/Pologne - 29690/06 32

ARTICLE 14

Discrimination – Article 2

- * Difference, based on pathology type, in compensation arrangements between persons contaminated with HIV during blood transfusions: *violation*
Différence de traitement en matière d'indemnisation, entre personnes ayant toutes été contaminées par le VIH lors de transfusions sanguines, fondée sur la typologie d'une pathologie: *violation*
G.N. and Others/et autres – Italy/Italie - 43134/05 32

Discrimination – Article 8

- * Inability of father of a child born out of wedlock to obtain joint custody without the mother's consent: *violation*

Impossibilité pour le père d'un enfant né hors mariage d'obtenir la garde partagée sans le consentement de la mère: *violation*

Zaunegger – Germany/Allemagne - 22028/04..... 33

* Refusal to grant a divorce to an elderly person who had been found at fault for the breakdown of the marriage: *communicated*

Refus d'accorder le divorce à une personne âgée jugée responsable pour la rupture du mariage: *affaire communiquée*

Ostrowski – Poland/Pologne - 27224/09..... 34

Discrimination – Article 1 of Protocol No. 1/du Protocole n° 1

* Refusal to recognise validity of Roma marriage for purposes of establishing entitlement to widow's pension: *violation*

Refus de reconnaissance de la validité d'un mariage rom pour l'attribution d'une pension de réversion: *violation*

Muñoz Díaz – Spain/Espagne - 49151/07..... 35

Discrimination – Article 3 of Protocol No. 1/du Protocole n° 1

* Inability of a Roma and a Jew to stand for parliamentary elections: *violation*

Impossibilité pour un Rom et un Juif de se porter candidats aux élections législatives: *violation*

Sejdić and/et Finci – Bosnia and Herzegovina/Bosnie-Herzégovine - 27996/06 and/et 34836/06 36

ARTICLE 33

Inter-State cases/Requête interétatique

* Alleged pattern of official conduct by Russian authorities resulting in multiple breaches of Georgian nationals' Convention rights: *relinquishment in favour of the Grand Chamber*

Pratique alléguée d'une conduite officielle des autorités russes emportant de multiples violations des droits reconnus par la Convention aux ressortissants géorgiens: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Georgian/Géorgie – Russia/Russie (no. 1/n° 1) - 13255/07 36

ARTICLE 41

Just satisfaction/Satisfaction équitable

* Assessment of pecuniary damage for *de facto* expropriation

Evaluation du montant du dommage matériel subi dans le cas d'une expropriation indirecte

Guiso-Gallisay – Italy/Italie - 58858/00..... 36

ARTICLE 1 OF PROTOCOL No. 1 / ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Peaceful enjoyment of possessions/Respect des biens

* Revocation of disability pension on the grounds that the applicant was no longer unfit for work: *no violation*

Révocation d'une pension d'invalidité en raison de la cessation de l'incapacité de travail de la requérante: *non-violation*

Wieczorek – Poland/Pologne - 18176/05 37

ARTICLE 3 OF PROTOCOL No. 1 / ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

Free expression of opinion of people/Libre expression de l'opinion du peuple

Choice of the legislative/Choix du corps législatif

* Statutory provisions on elections establishing “blocked lists” and “majority weighting”: *communicated*
Dispositions de la loi électorale instaurant des « listes bloquées » et des « primes à la majorité » : *affaire*
communiquée

Saccomanno and Others/et autres – Italy/Italie - 11583/08 et al...... 38

Stand for election/Se porter candidat aux élections

* Refusal to register a former clergyman as candidate for parliamentary elections: *violation*
Refus d'enregistrer la candidature d'un ex-membre du clergé aux élections législatives: *violation*

Seyidzade – Azerbaijan/Azerbaïdjan - 37700/05..... 39

* Ban on impeached President from running for office: *relinquishment in favour of the Grand Chamber*
Interdiction pour un président destitué de se représenter à cette fonction: *dessaisissement au profit de*
la Grande Chambre

Paksas – Lithuania/Lituanie - 34932/04..... 39

ARTICLE 1 OF PROTOCOL No. 12 / ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 12

General prohibition of discrimination/Interdiction générale de la discrimination

* Inability of a Roma and a Jew to stand for election to highest political office in the country: *violation*
Impossibilité pour un Rom et un Juif de se porter candidats aux plus hautes fonctions politiques du
pays: *violation*

Sejdić and/et Finci – Bosnia and Herzegovina/Bosnie-Herzégovine - 27996/06 and/et 34836/06 40

RELINQUISHMENT IN FAVOUR OF THE GRAND CHAMBER /

DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE 41

ARTICLE 2

Life/Vie

Positive obligations/Obligations positives

Effective investigation/Enquête efficace

State's obligations in respect of deaths arising out of rail accident; lack of effective investigation: violations

Obligations de l'Etat en relation avec des décès survenus lors d'un accident ferroviaire; absence d'enquête efficace: violations

Kalender – Turkey/Turquie - 4314/02
Judgment/Arrêt 15.12.2009 [Section II]

En fait – Les requérants sont des membres de la famille de deux personnes décédées dans un accident ferroviaire en 1997. Une enquête pénale fut ouverte immédiatement après l'accident, et conclut à la responsabilité conjointe de la TCDD (Chemins de fer nationaux de la République de Turquie) – les mesures de sécurité en gare étant insuffisantes – et des proches des requérants, qui étaient descendus du mauvais côté du wagon et avaient tenté de traverser par erreur la voie adjacente. A la suite de la relaxe du conducteur de train après une procédure à son encontre pour homicide involontaire, le tribunal correctionnel demanda que soit ouverte une enquête pénale concernant la TCDD eu égard aux manquements aux règles de sécurité de leur part. Cette demande ne fut pas suivie d'effets. Les requérants engagèrent à l'encontre de la TCDD une procédure civile pour obtenir réparation des préjudices matériel et moral subis. La TCDD demanda, elle, la réparation du préjudice matériel lié aux retards de train conséquents à l'accident. L'expert chargé d'établir les responsabilités des parties conclut à la responsabilité des proches des requérants et de la TCDD à hauteur de 60 % et de 40 % respectivement. Après une procédure d'exécution forcée de la part des requérants, ils obtinrent le paiement de la totalité de l'indemnisation en 2006.

En droit – Article 2: a) *Volet matériel* – Il ressort des expertises réalisées concernant l'accident que tant la structure physique de la gare que la gestion de celle-ci ne répondaient pas aux exigences de sécurité minimales. La gare n'était pas équipée de quais alors que des quais reliés entre eux par des passages souterrains étaient obligatoires selon les règles d'organisation et de gestion d'une gare. De plus, le train des victimes s'était arrêté sur la voie du milieu parce que la voie adjacente au bâtiment

de la gare était indûment occupée par un train de marchandises immobilisé, obligeant ainsi les passagers à traverser une voie. Les experts ont aussi souligné les défaillances du personnel du train à bord duquel voyageaient les victimes: les passagers n'avaient bénéficié d'aucune information ni assistance avant leur descente. Enfin, l'éclairage était insuffisant. Il convient en outre de relever l'absence du personnel d'accueil. Dans ces conditions, on ne saurait affirmer que c'est le comportement imprudent des victimes qui a été la cause déterminante du drame qui a conduit à leur décès. Par ailleurs, le lien de causalité entre les manquements aux prescriptions de sécurité et la survenance de l'accident a été établi tant par différents rapports d'expertises que par les juridictions nationales dans le cadre de la procédure d'indemnisation. Vu le nombre important et la gravité des manquements aux prescriptions de sécurité observées dans la présente affaire, la Cour n'estime pas que les autorités nationales puissent légitimement se retrancher derrière l'imprudence des victimes, car elles n'ont pas pris les mesures de sécurité les plus élémentaires susceptibles de préserver la vie. L'Etat a manqué ainsi à son obligation positive de mettre en œuvre une réglementation visant à protéger la vie des voyageurs.

Conclusion: violation (unanimité).

b) *Volet procédural* – Les voies de droit pénales mises en place en Turquie à l'époque des faits s'inscrivaient dans un système qui, en théorie, paraît suffisant pour assurer la sauvegarde du droit à la vie dans le contexte des activités dangereuses. Reste la question de savoir si les mesures prises dans le cadre du système pénal turc à la suite de l'accident ferroviaire au cours duquel les proches des requérants ont trouvé la mort se sont avérées satisfaisantes en pratique, compte tenu des exigences de la Convention en la matière. A cet égard, il convient de relever que les autorités d'enquête ont agi avec promptitude après l'incident. Le procureur de la République a ouvert *motu proprio* une enquête pénale et une procédure a été diligentée à l'encontre du conducteur du train pour homicide involontaire. Au terme du procès, le tribunal correctionnel a relaxé le conducteur et a décidé de déférer l'affaire au parquet pour l'ouverture d'une enquête pénale concernant la TCDD vu les conclusions du rapport de l'institut médico-légal quant aux manquements aux règles de sécurité. Or il ressort du dossier que la demande du tribunal sur ce dernier point n'a pas été suivie d'effet; aucune enquête ou procédure pénale dans ce sens n'a été diligentée. Les autorités ne semblent

donc pas avoir prêté l'attention voulue aux conséquences extrêmement graves de l'accident au cours duquel deux personnes ont trouvé la mort. Ainsi, on ne saurait estimer que la façon dont le système de justice pénale turc a répondu au drame a permis d'établir la pleine responsabilité des agents ou autorités de l'Etat pour leur rôle dans cet accident et de garantir la mise en œuvre effective des dispositions du droit interne assurant le respect du droit à la vie. Il y a donc lieu de conclure à la violation de l'article 2 sous son volet procédural également, à raison de l'absence d'une protection adéquate « par la loi », propre à sauvegarder le droit à la vie, ainsi qu'à prévenir à l'avenir de tels agissements mettant la vie en danger.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : indemnités allant de 25 000 EUR à 35 000 EUR accordées aux requérants, tous préjudices confondus.

Life/Vie

Effective investigation/Enquête efficace_____

Effectiveness of investigation into murders in which a police officer was implicated: *violation*

Effectivité d'une enquête relative à des meurtres impliquant un agent de police: *violation*

*Velcea and/et Mazăre –
Romania/Roumanie - 64301/01
Judgment/Arrêt 1.12.2009 [Section III]*

(See Article 8 below/Voir l'article 8 ci-dessous)

Responsibility of judiciary and prosecutors for a double murder committed by a dangerous offender on day release: *violations*

Responsabilité des magistrats dans le double meurtre commis par un récidiviste dangereux admis au régime de la semi-liberté: *violations*

*Maiorano and Others/et autres –
Italy/Italie - 28634/06
Judgment/Arrêt 15.12.2009 [Section II]*

En fait – En 1976, M. Izzo fut condamné à la réclusion criminelle à perpétuité pour la séquestration, le viol et des actes de barbaries perpétrés sur deux femmes, et l'assassinat de l'une d'elles. Malgré un parcours carcéral semé d'incidents qui lui avaient valu d'autres condamnations, M. Izzo fut admis en novembre 2004 au bénéfice de la semi-liberté par le tribunal

de l'application des peines (TAP). Or, pendant la période de semi-liberté, M. Izzo planifia et exécuta, avec l'aide de deux complices, le meurtre de deux femmes (« les victimes »). Il fut condamné de nouveau à la réclusion à perpétuité. En mai 2005, le ministre de la Justice ouvrit une enquête administrative afin de déterminer si, dans le cadre de la procédure d'admission de M. Izzo au bénéfice de la semi-liberté, des responsabilités disciplinaires pouvaient être imputées aux juges du tribunal de l'application des peines. En mars 2008, le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) infligea aux juges en question un avertissement. En septembre 2007, les requérants, proches des victimes, déposèrent une plainte contre les magistrats. Cette plainte fut classée sans suite.

En droit – Article 2 : a) *Volet matériel* – Au moment de l'octroi de la semi-liberté à M. Izzo, rien ne permettait d'identifier les deux victimes comme des cibles potentielles d'une action meurtrière de la part de celui-ci. La Cour ne saurait critiquer, en tant que tel, le régime des mesures de réinsertion applicable en Italie, ce système prévoyant des mesures suffisantes pour assurer la protection de la société. Il reste à déterminer si, dans les circonstances particulières de l'espèce, l'octroi de la semi-liberté à M. Izzo révèle un manquement au devoir de diligence qui s'impose dans ce domaine en vertu de l'article 2 de la Convention. La Cour ne saurait ignorer les divers éléments favorables à son admission au bénéfice de mesures destinées à faciliter sa réinsertion, tels que les rapports d'éducateurs et de psychiatres. Mais ces éléments positifs étaient contrebalancés par de nombreux autres, qui auraient dû inspirer une plus grande prudence. Après le prononcé de sa condamnation à perpétuité pour des faits considérés comme étant d'une cruauté exceptionnelle, la conduite de M. Izzo fut loin d'être irréprochable. Elle était symptomatique d'une habitude des armes et d'une tendance au non-respect de la loi et des ordres des autorités. Cela rend pour le moins discutable la décision de réinsérer socialement le délinquant M. Izzo. La Cour attache également un poids considérable aux violations survenues après l'octroi de la semi-liberté et avant l'assassinat des deux victimes. En particulier, un repenté détenu avait déclaré à un représentant du parquet de la ville du pénitencier que M. Izzo s'appêtait à commettre un meurtre et d'autres infractions graves. Les investigations menées par la suite démontrent que ces affirmations ne furent pas considérées comme étant dénuées de fondement. M. Izzo et son entourage furent en effet mis sous étroite surveillance, ce qui permit d'apprendre qu'il violait

les prescriptions inhérentes au régime de la semi-liberté. Ces faits étaient un facteur fort inquiétant qui aurait dû être porté à la connaissance du TAP compétent. Il appartenait au TAP, et non au parquet, d'évaluer si la conduite de M. Izzo était d'une gravité suffisante pour justifier une sanction disciplinaire ou la révocation de la semi-liberté, eu égard au but de cette mesure alternative à la détention et à la nécessité de mettre en balance l'intérêt à une réinsertion sociale progressive de M. Izzo et l'intérêt à la protection de la collectivité. Ainsi, l'octroi de la semi-liberté à l'intéressé combiné avec l'omission d'informer le TAP de ses violations aux prescriptions qui lui étaient imposées s'analysent en un manquement au devoir de diligence qui découle de l'obligation de protéger la vie, imposée par l'article 2. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de cette disposition à raison de la décision du TAP et du manquement à engager une procédure en vue de sa révocation à la lumière des déclarations du repentir détenu et des résultats des investigations menées par la préfecture.

Conclusion : violation (unanimité).

b) *Volet procédural* – En janvier 2007, soit un an et huit mois après les meurtres, M. Izzo a été condamné à la réclusion à perpétuité. Dans ces conditions, l'Etat italien a satisfait à l'obligation, qui découle de l'article 2, de garantir une enquête pénale et au paiement en faveur des requérants, constitués parties civiles dans la procédure, d'un acompte sur le montant dû au titre du préjudice moral. Il reste à déterminer si les autorités avaient également l'obligation positive d'établir la responsabilité des agents de l'Etat impliqués. Des poursuites disciplinaires ont été ouvertes contre les juges du TAP. Elles ont abouti à l'infliction par le CSM d'un avertissement à titre de sanction disciplinaire. Cependant, cette décision ne portait que sur certains aspects spécifiques du dossier. En particulier, le CSM ne s'est pas prononcé sur le fait que les déclarations du repentir détenu et les résultats des investigations menées par la préfecture n'avaient pas été utilisés pour une éventuelle révocation de la semi-liberté, élément que la Cour a considéré essentiel dans son raisonnement relatif à la violation du volet substantiel de l'article 2. La plainte par laquelle les requérants dénonçaient cette omission a été classée sans suite et aucune poursuite disciplinaire n'a été engagée à l'encontre des autorités. Ainsi, l'action disciplinaire engagée par le ministre de la Justice n'a pas entièrement satisfait à l'obligation positive de l'Etat d'établir l'éventuelle responsabilité de ses agents impliqués dans les faits.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 10 000 EUR au septième requérant et 5 000 EUR à chacun des six autres requérants ainsi que conjointement aux héritiers du huitième requérant, au titre de leur préjudice moral.

Positive obligations/Obligations positives_____

Suicide during eviction from home by the authorities: no violation

Suicide d'une personne alors qu'elle était expulsée de son domicile par les autorités : non-violation

*Mikayil Mammadov –
Azerbaijan/Azerbaïdjan - 4762/05
Judgment/Arrêt 17.12.2009 [Section I]*

Facts – The applicant and his family were internally displaced persons who lived in a State-owned hostel. In 2003 they discovered three abandoned rooms owned by the local army recruitment office and decided to move in. In March 2004 a group of local-authority representatives and police officers came to the property to evict them. They did not have a court order. The police officers started carrying out the furniture and loading it onto a lorry. The applicant's wife, visibly distressed by the arrival of the authorities, threatened to set fire to herself. Shortly afterwards she poured kerosene over herself and set it alight. She was taken to hospital with serious burns and died from complications a few days later. The applicant claimed that the police had not taken his wife's threat seriously and that one of the local-authority representatives had mockingly encouraged her to carry out her threat. The Government denied the accusations, claiming that at least one of the police officers had tried to help the applicant's wife put out the fire with a blanket.

Following the incident, a preliminary inquiry was carried out into the death but in May 2004 the investigator decided not to start criminal proceedings because the inquiry had not established any responsibility on the part of State officials. At the insistence of the applicant, who claimed that the authorities had incited his wife to commit suicide, criminal proceedings were eventually brought in 2005. A number of witnesses were questioned including the applicant's family and officials who had been present at the scene. The investigation was suspended on several occasions for failure to identify the person who had allegedly incited the applicant's wife to commit suicide. It was finally terminated in September 2008.

Law – Article 2: (a) Substantive aspect – It was undisputed that the applicant's wife had died as a result of suicide rather than as result of the use of force. However, it was necessary to establish the degree of control the authorities had exercised over the events in question and whether the circumstances of the case as a whole had given rise to positive obligations on the part of the State agents present at the scene to protect the life of the applicant's wife. Irrespective of the lawfulness of their action, by conducting the operation to evict the applicant's family, the authorities could not be considered to have intentionally put the life of the applicant's wife at risk or otherwise caused her to commit suicide. Nor could they have anticipated that the applicant's wife would set herself on fire, since such conduct was not a reasonable or predictable reaction in the context of an attempted eviction from an illegally occupied dwelling. Consequently, the authorities' decision to evict the applicant's family from the dwelling did not, in itself, engage the State's responsibility under Article 2 and there had been insufficient evidence to show that any of the State agents had incited the applicant's wife to commit suicide. However, it was also necessary to establish whether the authorities, once confronted with the unexpected situation during the eviction procedure, ought to have become aware that the applicant's wife posed a real and immediate risk of suicide and, if so, whether they did all that could reasonably have been expected of them to avert that risk. If the State agents had become aware of such a threat sufficiently in advance, a positive obligation would have arisen under Article 2 requiring them to prevent it from materialising by all reasonable and feasible means. In the applicant's case, given the diverging account of the facts presented by the parties, it had been impossible for the Court to establish with certainty whether the State agents had become aware of the danger in time to prevent the fire or extinguish it as soon as possible. Even though some doubts remained whether responsibility for the death lay at least in part with the authorities, the Court considered them insufficient to establish conclusively that the authorities had acted in a manner incompatible with their positive obligations to guarantee the right to life.

Conclusion: no violation (five votes to two).

(b) Procedural aspect – The investigation into the death of the applicant's wife was inadequate as it had not covered all the issues relevant to the assessment of the State's responsibility for the incident. In particular, the investigation had been

limited to the question whether the State agents had incited the applicant's wife to commit suicide, while it had never examined whether they had done everything necessary to prevent her death or to minimise her injuries. Moreover, the investigation had been characterised by numerous other shortcomings. Firstly, the authorities had failed to take immediate action or to question the victim before she died. They had not attempted to reconstruct the sequence and duration of the events or to address the discrepancies in the witness statements. Moreover, the domestic investigation had lasted more than four years, having been adjourned and resumed a number of times without any evident progress in its effectiveness and without any substantive improvement in the adequacy of the measures taken. Lastly, by granting the applicant the status of a victim in the criminal proceedings only in June 2006, the authorities had denied him the possibility of effectively intervening in the investigation up to that point.

Conclusion: violation (unanimously).

Article 41: EUR 20,000 in respect of non-pecuniary damage.

Effective investigation/Enquête efficace_____

Delays in investigation into violent crackdown on anticommunist demonstrators prior to the fall of the Romanian regime in December 1989: violation

Défaut de célérité concernant la violente répression de manifestations anticomunistes amenant à la chute du régime roumain en décembre 1989: violation

Șandru and Others/et autres – Romania/Roumanie - 22465/03
Judgment/Arrêt 8.12.2009 [Section III]

En fait – Le 16 décembre 1989, des manifestations contre le régime communiste éclatèrent à Timișoara. Le 17 décembre 1989, sur ordre de Nicolae Ceaușescu, président de la République, plusieurs militaires de haut rang dont deux généraux furent dépêchés pour rétablir l'ordre. S'ensuivit une répression violente qui fit de nombreuses victimes. Les deux premiers requérants et l'époux de la troisième requérante qui participaient à ces manifestations furent grièvement blessés par balles. Le frère de la quatrième requérante fut quant à lui tué par balle. Les manifestations continuèrent jusqu'à la chute du régime communiste, le 22 décembre 1989. Les

généraux susmentionnés rallièrent le nouveau pouvoir. Peu après les événements de décembre 1989, une enquête a été ouverte d'office. Débutée en janvier 1990, la procédure a pris fin en octobre 2008 avec la condamnation définitive des responsables de l'organisation de la répression des manifestations anticomunistes.

En droit – Article 2: a) *Recevabilité* – i. *Applicabilité*: compte tenu de l'usage massif de la force meurtrière à l'encontre de la population civile qui manifestait en 1989 à Timișoara, la Cour estime que l'article 2, sous son volet procédural, trouve à s'appliquer à l'égard de tous les requérants.

ii. *Qualité de victime*: le deuxième requérant, bien qu'il ait participé à l'enquête menée par le parquet militaire, ne s'est pas constitué partie civile à la procédure devant la Cour suprême de justice dans le délai prescrit par le droit interne. Cependant, si cette omission l'a privé de la possibilité de se voir octroyer des dommages-intérêts, elle n'exonère pas l'Etat de son obligation procédurale sous l'angle de l'article 2 de la Convention, à savoir celle de procéder à une enquête effective sur l'usage de la force meurtrière. Quant aux trois autres requérants qui se sont constitués parties civiles à la procédure, à l'issue de cette instance, le premier requérant, l'époux de la troisième requérante et la mère de la quatrième requérante ont obtenu une indemnité pour dommages matériel et moral. Toutefois, la Cour considère que ces sommes ne privent pas ces requérants de leur qualité de victimes d'une violation de la Convention, au sens de l'article 34 de la Convention. En effet, d'une part, l'octroi de ces sommes n'a pas été le résultat d'un règlement amiable de l'affaire accepté par les requérants et, d'autre part, il ne peut y avoir perte de la qualité de « victime » que si les autorités nationales ont reconnu, explicitement ou en substance, puis réparé la violation de la Convention. En l'occurrence, les sommes en question ne visaient nullement la réparation des désagréments et de l'incertitude résultant du déroulement de l'enquête, mais avaient pour but de dédommager les requérants des pertes matérielles subies du fait de l'atteinte à leur intégrité physique ou à celle de leurs proches et de compenser le dommage moral, conséquence directe de cette atteinte. De plus, à aucun moment les autorités internes n'ont reconnu, explicitement ou en substance, une quelconque déficience de l'enquête. Dès lors, la Cour juge que, nonobstant les dommages-intérêts octroyés, les requérants peuvent se prétendre victimes pour ce qui est du grief tiré de l'article 2 de la Convention sous son volet procédural.

b) *Fond* – La Cour se bornera donc à examiner son caractère effectif par rapport à sa durée. Sa compétence *ratione temporis* ne lui permet de prendre en considération que la période de quatorze ans et quatre mois postérieure au 20 juin 1994, date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Roumanie. En 1994, l'affaire était encore pendante devant le parquet militaire où aucune mesure d'instruction ne semblait avoir été effectuée depuis avril 1990. Le non-lieu rendu en mars 1996 fut également infirmé un an et demi plus tard. A ce propos, l'enquête a été confiée aux procureurs militaires qui étaient, au même titre que les accusés, des militaires soumis au principe de la subordination à la hiérarchie et donc aux accusés qui, entre 1990 et 1991, furent ministres de la Défense et de l'Intérieur. S'agissant de la procédure qui a eu lieu devant les tribunaux internes, elle a débuté et s'est déroulée jusqu'en novembre 1998 devant la chambre militaire de la Cour suprême de justice. Malgré le nombre élevé d'audiences, son déroulement a été marqué par des ajournements répétés pour des vices de procédure, concernant notamment la citation des parties et la composition de la formation de jugement, ainsi que par de longs délais entre les audiences qui ne sauraient se justifier entièrement par les vacances judiciaires et l'examen de l'exception d'inconstitutionnalité. L'attitude des requérants n'a pas contribué de manière significative à l'allongement de la durée totale de la procédure. La première procédure a pris fin avec l'arrêt définitif de février 2000 de la Cour suprême de justice. Or l'ensemble de cette procédure a été mis à néant à la suite de l'intervention du procureur général qui a formé un recours en annulation en faveur des condamnés, la solution définitive de l'affaire s'étant en conséquence trouvée retardée d'encore plus de huit ans, alors qu'elle avait déjà souffert de l'inactivité totale du parquet entre avril 1990 et mars 1996. Bien que la Cour ne soit pas compétente pour se prononcer sur le bien-fondé de l'intervention du procureur général et, de manière plus générale, sur la façon dont les juridictions nationales ont interprété et appliqué le droit interne, force est de constater que l'inactivité du parquet et l'annulation de l'arrêt susmentionné ont contribué de manière décisive à l'allongement de la procédure. A cet égard, il appartient à l'Etat d'agencer son système judiciaire de manière à permettre à ses tribunaux de répondre aux exigences de la Convention, notamment celles consacrées par l'obligation procédurale découlant de l'article 2. Enfin, si la Cour n'ignore pas la complexité indéniable de l'affaire, elle estime que l'enjeu politique et social invoqué par le Gouvernement ne saurait justifier la durée de l'enquête. Au

contraire, son importance pour la société roumaine aurait dû inciter les autorités internes à traiter le dossier promptement et sans retards inutiles afin de prévenir toute apparence de tolérance des actes illégaux ou de collusion dans leur perpétration. Eu égard aux éléments qui précèdent, les autorités nationales n'ont pas agi avec le niveau de diligence requis au regard de l'article 2.

Conclusion: violation (unanimité)

Article 41 : 5 000 EUR à chacun des requérants au titre du préjudice moral.

Inadequate investigation into suicide committed during eviction from home by the authorities: *violation*

Enquête insuffisante sur le suicide d'une personne alors qu'elle était expulsée de son domicile par les autorités: *violation*

*Mikayil Mammadov –
Azerbaijan/Azerbaïdjan - 4762/05
Judgment/Arrêt 17.12.2009 [Section I]*

(See above/Voir ci-dessus)

ARTICLE 3

Torture
Inhuman or degrading treatment/Traitement
inhumain ou dégradant
Expulsion

Deportation to Algeria of a person convicted in France of terrorist offences: *deportation would constitute violation*

Renvoi vers l'Algérie d'un homme condamné en France pour des faits de terrorisme: *l'expulsion porterait violation*

*Daoudi – France - 19576/08
Judgment/Arrêt 3.12.2009 [Section V]*

En fait – Le requérant est actuellement assigné à résidence en France. Il arriva dans ce pays en 1979 avec ses parents, y suivit sa scolarité et y travailla ensuite comme ingénieur informaticien. Il fut naturalisé français en janvier 2001. Entre 1999 et 2001, il aurait noué des contacts étroits avec des groupes radicaux islamistes et a notamment reconnu avoir suivi une formation paramilitaire en Afghanistan courant 2001. En septembre 2001, le

requérant fut interpellé dans le cadre d'une opération de démantèlement d'un groupe radical islamiste qui serait affilié à Al-Qaïda et soupçonné d'avoir préparé un attentat suicide contre l'ambassade des Etats-Unis à Paris. Il fut mis en examen notamment du chef de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme. En 2002, il fut déchu de sa nationalité française. En 2005, le tribunal de grande instance le déclara coupable des chefs d'accusation retenus contre lui et le condamna à neuf ans d'emprisonnement et à une interdiction définitive du territoire français. La cour d'appel confirma ce jugement mais ramena la peine d'emprisonnement à six ans.

En 2008, le requérant demanda le relèvement de l'interdiction du territoire français. A sa levée d'écrou, il fut conduit en centre de rétention administrative et demanda immédiatement l'asile, contesta la décision administrative fixant l'Algérie comme pays de renvoi et demanda la suspension de la mesure ordonnée à son encontre. Le même jour, la Cour européenne, saisie par le requérant à cet effet sur la base de l'Article 39 de son règlement, indiqua au gouvernement français qu'il était souhaitable de ne pas le renvoyer vers l'Algérie pour la durée de la procédure devant la Cour. Quatre jours plus tard, il fut assigné à résidence en France. Les demandes et recours du requérant furent ultérieurement rejetés. Un pourvoi en cassation contre une décision de la Cour nationale du droit d'asile est pendant devant le Conseil d'Etat.

En droit – Article 3: en ce qui concerne la situation en Algérie, la Cour a eu égard, tout d'abord, aux rapports du Comité des Nations unies contre la torture et de plusieurs organisations non gouvernementales qui décrivent une situation préoccupante. Par ailleurs, ces conclusions sont reprises notamment par des rapports du Département d'Etat américain et du ministère de l'Intérieur britannique. Si les rapports précités font état d'une amélioration notable sur le plan de la sécurité générale en Algérie, force est de constater qu'ils signalent des cas nombreux d'interpellations par les agents de la sécurité militaire (ou DRS), en particulier lorsqu'il s'agit de personnes soupçonnées d'être impliquées dans le terrorisme international. Selon les sources précitées, ces personnes, placées en détention sans contrôle des autorités judiciaires ni communication avec l'extérieur, peuvent être soumises à des mauvais traitements, y compris la torture. Les pratiques dénoncées, qui se produiraient, en toute impunité, essentiellement pour obtenir des aveux et des informations utilisés ensuite comme preuves par les tribunaux, incluent

les interrogatoires incessants à toute heure du jour ou de la nuit, les menaces, les coups, les décharges électriques, l'ingestion forcée de grandes quantités d'eau sale, d'urine ou de produits chimiques, et la suspension au plafond par les bras. De telles pratiques atteignent sans conteste le seuil requis par l'article 3. Quant à la fréquence des mauvais traitements décrits, aucun élément ne vient démontrer que ces pratiques ont cessé ni même diminué en Algérie en ce qui concerne les personnes soupçonnées d'actes de terrorisme. Compte tenu de l'autorité et de la réputation des auteurs des rapports précités, de la multiplicité et de la concordance des informations rapportées par les différentes sources, du caractère sérieux et récent des enquêtes et des données sur lesquelles elles se fondent, la Cour ne doute pas de la fiabilité des éléments ainsi collectés.

Le requérant a été condamné pour association de malfaiteurs en vue de la préparation en septembre 2001, par un groupe affilié à Al-Qaïda, d'un acte terroriste à forte connotation symbolique, puisque les intérêts américains en France étaient directement visés. Cette condamnation, prononcée en première instance et confirmée en appel, a fait l'objet de deux décisions juridictionnelles amplement motivées et détaillées, dont le texte est public. De plus, aussi bien la procédure nationale qu'une partie de celle qui s'est déroulée devant la Cour (mesure provisoire et recevabilité) ont fait l'objet de l'attention des médias internationaux. Surtout, lors de la procédure d'éloignement entamée en avril 2008, les autorités françaises ont saisi le consulat général d'Algérie en vue d'une audition du requérant et ont transmis une notice d'information mentionnant son état civil, l'infraction pour laquelle il avait été condamné et une copie de son passeport algérien. Ces informations ont ensuite été validées par des contacts diplomatiques. Au vu de ces éléments, la notoriété, auprès des autorités algériennes, du requérant et des raisons de sa condamnation sont désormais avérées. Certes, il apparaît d'une part qu'aucun élément n'indique que le requérant ait fait l'objet d'un mandat d'arrêt, ni d'une condamnation de la part des autorités algériennes, et d'autre part que le cadre légal algérien ne prévoit pas qu'une personne puisse être rejugée pour les mêmes faits. Toutefois, ces données ne sont pas déterminantes en l'espèce. En effet, il ressort des rapports précités que les personnes impliquées dans des faits de terrorisme sont arrêtées et détenues par le DRS de façon peu prévisible et sans une base légale clairement établie, essentiellement afin d'être interrogées pour obtenir des renseignements, et non dans un but uniquement judiciaire. Les

personnes détenues par le DRS ne bénéficient pas de garanties juridiques suffisantes et le fait d'avoir été condamné auparavant à l'étranger ne permet en rien d'exclure le risque d'une interpellation en Algérie. A cet égard, même si, au vu des exemples mentionnés par les parties, le caractère systématique de l'interpellation par le DRS de personnes impliquées dans des activités terroristes ne paraît pas démontré, notamment en ce qui concerne les coaccusés du requérant lors du procès en France, la Cour juge particulièrement significatif que plusieurs sources fiables rapportent de nombreux cas de ce type et relatent des détentions avec mise au secret ayant perduré pendant plusieurs mois. Aucun suivi sur place ne paraît possible, il n'existe pas de système de contrôle permettant de garantir que les détenus ne vont pas être torturés dans des centres secrets et inaccessibles de tous, et il semble exclu que, placé dans de telles conditions, le requérant puisse soumettre à des juridictions nationales ou internationales d'éventuels griefs qu'il pourrait soulever quant aux traitements auxquels il serait soumis. De plus, et cela n'est d'ailleurs pas contesté par les parties, l'amnistie prévue par les dispositions de la Charte algérienne pour la paix et la réconciliation nationale n'est pas applicable au requérant.

Pour tous les motifs précités, et eu égard notamment au profil de l'intéressé qui n'est pas seulement soupçonné de liens avec le terrorisme mais a fait l'objet, pour des faits graves, d'une condamnation en France dont les autorités algériennes ont eu connaissance, la Cour est d'avis qu'il est vraisemblable qu'en cas de renvoi vers l'Algérie le requérant deviendrait une cible pour le DRS. Elle relève d'ailleurs que, prenant en compte la nature et le degré de l'implication du requérant dans les réseaux de la mouvance de l'islamisme radical, la Cour nationale du droit d'asile a considéré raisonnable de penser que, du fait de l'intérêt qu'il peut représenter pour les services de sécurité algériens, le requérant pourrait faire l'objet, à son arrivée en Algérie, de méthodes ou de procédés pouvant être regardés comme des traitements inhumains ou dégradants. Partant, dans les circonstances particulières de l'espèce, des faits sérieux et avérés justifient de conclure à un risque réel de voir le requérant subir des traitements contraires à l'article 3 s'il était renvoyé en Algérie.

Conclusion: violation de l'article 3 en cas de mise à exécution de la décision de renvoyer le requérant vers l'Algérie (unanimité).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

Inhuman or degrading treatment/Traitement inhumain ou dégradant
Positive obligations/Obligations positives
Effective investigation/Enquête efficace_____

Ill-treatment in police custody and lack of effective response by authorities: violation

Mauvais traitements subis en garde à vue et absence de réaction effective des autorités: violation

Yusuf Geser – Turkey/Turquie - 21790/04
Judgment/Arrêt 1.12.2009 [Section II]

En fait – Le requérant, soupçonné de meurtre, fut arrêté et placé en garde à vue en 2001. Devant la cour d'assises, il contesta les accusations portées contre lui et affirma avoir été torturé lors de sa garde à vue. En 2002, la cour d'assises le condamna à une peine d'emprisonnement à perpétuité. La Cour de cassation confirma l'arrêt. Parallèlement, en 2003, le requérant porta plainte avec constitution de partie intervenante contre les policiers responsables de sa garde à vue. Le procureur de la République requit leur condamnation pour mauvais traitements infligés en vue de faire avouer un délit. La cour d'assises acquitta les policiers inculpés pour absence de preuves tangibles à leur rencontre. L'intéressé ne forma pas de pourvoi en cassation contre cette décision.

En droit – Article 3 : a) *Recevabilité* – S'agissant du non-épuisement de la voie de cassation, la Cour continue à penser qu'en pratique un éventuel recours en cassation ne pouvait permettre au requérant de préciser ou de compléter les éléments de preuve déjà versés au dossier concernant sa plainte, ni de modifier de façon notable le résultat de l'enquête ou du procès pénal intenté en l'espèce. Aussi, elle rejette cette exception.

Conclusion : exception préliminaire rejetée (majorité).

b) *Fond* – i. *Volet matériel* – L'examen médical du requérant, effectué après son arrestation, ne fait état d'aucune lésion sur son corps. Le requérant a été examiné par un médecin à la fin de sa garde à vue et s'est plaint d'avoir reçu des coups. Son récit est corroboré par le rapport médical dressé à l'issue de cet examen, mentionnant effectivement de multiples ecchymoses et abrasions linéaires sur le thorax et au niveau du dos du requérant. En conséquence, et, en l'absence d'une explication plausible de la part du Gouvernement, l'Etat défendeur porte la responsabilité des blessures

constatées sur le corps du requérant. Partant, il y a eu violation du volet matériel de l'article 3.

ii. *Volet procédural* – Quant à la question de savoir si les autorités ont réagi d'une façon effective aux allégations de mauvais traitements du requérant, il convient d'observer que les autorités disposaient déjà le 19 juillet 2001 d'indications suffisamment précises, à savoir une plainte pour mauvais traitements lors de la garde à vue, corroborée par une preuve médicale datée du 22 avril 2001. Elles n'ont pourtant agi que le 19 avril 2004, soit environ trois ans après les faits, en engageant des poursuites, et ce à la suite du dépôt d'une plainte par le requérant. Partant, il y a eu également violation du volet procédural de l'article 3.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 6 : le requérant a été interrogé durant sa garde à vue de quatre jours par les policiers de la direction de la sûreté. Au cours de cette période, et alors qu'il n'était pas assisté par un avocat, il a fait plusieurs déclarations qui l'incriminaient lui-même et qui sont ensuite devenues des éléments de preuve parmi d'autres dans les motifs de l'arrêt de condamnation prononcé par la cour d'assises. Or il suffit à la Cour européenne de constater qu'une partie de l'établissement des faits effectué par les juridictions pénales se fondait sur les déclarations du requérant obtenues par suite de mauvais traitements. En conséquence, les garanties procédurales offertes en l'espèce n'ont pas joué de manière à empêcher l'utilisation d'aveux obtenus sous la contrainte. Dans la mesure où la Cour de cassation n'a pas remédié à ce manquement, la Cour européenne considère que le résultat voulu par l'article 6 n'a pas été atteint dans la procédure litigieuse.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 : nouveau procès, conforme aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention, considéré comme la forme la plus appropriée de redressement.

Inhuman treatment/Traitement inhumain
Positive obligations/Obligations positives
Effective investigation/Enquête efficace_____

Failure by police officers and hospital to provide adequate assistance to the unconscious victim of an assault; lack of effective investigations: violations

Défaut d'assistance adéquate par des policiers et par un hôpital à la victime inconsciente d'une attaque; absence d'enquête effective: violations

Denis Vasilyev – Russia/Russie - 32704/04
Judgment/Arrêt 17.12.2009 [Section I]

Facts – The applicant and a school friend were robbed late at night after receiving heavy blows to the head from behind that left them unconscious. The police were called and two officers attended the scene. They stated in their report that they had dragged the applicant and his friend from the road and had instructed the police station to call an ambulance or a sobering-up centre. They had then been called away by a private security coordinator to check a property where an alarm had gone off. Several hours later the applicant and his friend were found, still unconscious, by janitors, who called an ambulance. On arriving at the hospital, the applicant was diagnosed with alcohol intoxication. Two hours later he was seen by a neurosurgeon, but was then left, undressed and still unconscious, on a trolley in a hospital corridor for almost ten hours before being admitted for emergency surgery to the skull. A week later a private doctor who had been retained by the applicant's mother diagnosed the applicant's condition as life-threatening and the applicant was transferred in a coma to a military hospital, where he underwent various other surgical procedures. He was later recognised as suffering from second-degree disability. A criminal investigation into the initial assault had not, by the date of the European Court's judgment, succeeded in identifying the applicant's assailant. In separate proceedings, the two police officers who had attended the scene were acquitted of any wrongdoing, notably on the grounds that they could not have been aware that the applicant's condition was life-threatening. Criminal proceedings for alleged negligence on the part of the hospital to which the applicant was first admitted were repeatedly discontinued and restarted in the face of conflicting evidence from two panels of forensic experts appointed to examine the case.

Law – Article 3: (a) *Investigation into the attack on the applicants* – Very serious shortcomings in the investigation of the initial incident, with significant delays and a failure to take important steps, meant that it had not been effective.

Conclusion: violation (unanimously).

(b) *Alleged failure to render assistance* – The matter had been within the control of the authorities from the moment the police officers arrived at the scene and found the applicant lying on the ground. He was clearly in a vulnerable and life-threatening position and the officers could not have "erred in

good faith" as to the gravity of his condition. The authorities had thus been under an obligation to protect him from further harm. However, owing to a vicious circle of shifted responsibility and multiple failings the applicant had remained unconscious on the ground for another six or seven hours before being discovered by janitors. The officers who attended the scene had manifestly disregarded domestic regulations in that they had failed to examine the applicant with a view to determining the gravity of his condition or the nature of the assistance he required, had not called an ambulance or medical help, and had moved the applicant despite suspected head injuries. It was also incongruous that they should have left the applicant on the instructions of a private-security coordinator, whose orders had taken precedence over those of the duty officer at the police station. The arrangements in place had effectively meant that the protection of private property had taken precedence over the protection of the applicant's life. There had also been manifest procedural breaches at the police station, with the duty officer not being informed about the incident because he had allowed himself to be replaced by an unauthorised officer who had not followed the established procedure for processing patrol reports. In sum, the authorities failure to take requisite measures to prevent harm to the applicant had amounted to inhuman treatment.

Conclusion: violation (unanimously).

(c) *Investigation into the failure to render assistance* – The investigation into the applicant's allegations that he had been abandoned by the police could not be considered "effective", as it was not started until six months after the incident and failed to examine the conduct of the duty officer at the police station; moreover, the applicant's procedural rights had not been secured and the proceedings had lacked a solid evidential and factual basis.

Conclusion: violation (unanimously).

(d) *Alleged medical negligence* – Faced with the contradictory findings of the two panels of forensic experts who had examined the adequacy of the applicant's medical care at the hospital, the Court decided to accept those of the first panel, which, in contrast to the second, had prepared its report on the basis of the original medical records and was wholly independent of both the hospital and the investigative authority. According to the first panel's report, the applicant had been admitted to hospital in a particularly serious condition which called for heightened medical attention and immediate examination by a neurosurgeon,

toxicologist and other specialist doctors. However, the hospital personnel had failed to implement even the most basic procedures. The description of the applicant's condition and of the nature and extent of his injuries was cursory and incomplete; the diagnosis of alcohol intoxication was not based on blood or urine tests and, despite the potentially lethal alcohol concentration, no disintoxication treatment was prescribed or administered. The applicant was not seen by a neurosurgeon until two hours after his admission and was essentially left unattended for thirty-two hours. The procrastination in administering appropriate treatment and the failure to examine the applicant properly upon his admission had caused serious deterioration in his condition, including irreversible brain changes so severe as to require emergency surgery to save his life. Subsequent failings had led to multiple inflammations of the post-operative wounds and osteomyelitis of the skull. Although the experts considered it impossible to determine whether the applicant's health problems were due to a decisive extent to the defective medical care or to the original trauma, they concurred that the grave failings on the part of the hospital personnel had "contributed to an unfavourable outcome". In the light of those findings, which had not been refuted by the Government, the Court found that the medical care administered to the applicant at the hospital was inadequate.

Conclusion: violation (unanimously).

(e) *Investigation into the alleged medical negligence* – There had been very serious shortcomings in this investigation too. The authorities had been responsible for the delays in instituting the criminal proceedings and had failed to act promptly and of their own motion, essentially leaving the matter to be dealt with by the applicant's relatives. The manner in which the investigation had been conducted indicated a desire to dispose of the matter, with the case being shuttled between authorities and investigators who had routinely attempted to stall the proceedings on ostensibly procedural grounds. A crucial piece of evidence, namely the applicant's original medical record from the hospital, had been lost and the applicant had only been recognised as having victim status some two and a half years after the institution of the criminal proceedings. Accordingly, this investigation had been ineffective also.

Conclusion: violation (unanimously).

Article 41: EUR 75,000 in respect of pecuniary damage and EUR 78,000 in respect of non-pecuniary damage.

ARTICLE 5

Article 5 § 1

**Deprivation of liberty/Privation de liberté
Lawful arrest or detention/Arrestation
ou détention régulières**

**Applicant's continued placement in preventive
detention beyond the maximum period
authorised at the time of his placement: violation**

**Maintien du requérant en détention provisoire
au-delà de la période maximale autorisée au
moment de l'incarcération: violation**

*M. – Germany/Allemagne - 19359/04
Judgment/Arrêt 17.12.2009 [Section V]*

Facts – In 1986 the applicant was convicted of attempted murder and robbery and sentenced to five years' imprisonment. In addition, the trial court ordered his placement in preventive detention, a measure considered necessary in view of the applicant's strong propensity to commit offences which seriously damaged his victims' physical integrity. He had already been convicted and imprisoned on numerous occasions, notably for attempted murder, theft, assault and blackmail. In the court's opinion, he was liable to commit spontaneous acts of violence and was a danger to the public. The applicant finished serving his prison sentence in August 1991 and has been in preventive detention ever since. In April 2001 a court refused to release him on licence and ordered that he be kept in preventive detention beyond 8 September 2001, the date the maximum ten-year period previously authorised for such detention was due to expire. In making that order the court applied the Criminal Code as amended by a law which had entered into force in January 1998. It stated that the amended provision was applicable also to prisoners who had been placed in preventive detention prior to the law's entry into force and added that, on account of the gravity of the applicant's criminal record and the likelihood of his committing further offences, his continued placement in preventive detention was not disproportionate. The court of appeal confirmed that the applicant's dangerousness necessitated his continued preventive detention and added

that such detention was not contrary to the prohibition of retrospective provisions in the criminal law. The applicant lodged an unsuccessful constitutional complaint. The Federal Constitutional Court held, in particular, that the abolition of the maximum period of detention, and the application of this measure to criminals who had been placed in preventive detention prior to the entry into force of the new legislation and had not yet finished serving their sentences, were compatible with the Constitution. It also considered that the retrospective application of the amended provision of the Criminal Code was not disproportionate.

Law – Article 5 § 1: The Court confirmed that the applicant's preventive detention before the expiry of the ten-year period had resulted from his "conviction" by the sentencing court in 1986 and was therefore covered by Article 5 § 1 (a). The Court, however, found that there was no sufficient causal connection between his conviction and his continued deprivation of liberty beyond the period of ten years in preventive detention, which had been made possible only by the subsequent change in the law in 1998. The applicant's continued detention had been justified by the courts responsible for the execution of sentences with reference to the risk that the applicant might commit further serious offences – similar to those of which he had previously been convicted – if released. These potential further offences were not, however, sufficiently concrete and specific, as required by the Court's case-law as regards the place and time of their commission and the victims, and did not, therefore, fall within the ambit of Article 5 § 1 (c). The domestic courts had not based their decisions to further detain the applicant on the ground that he was of unsound mind. Therefore, his detention could not be justified under Article 5 § 1 (e) either. In sum, the applicant's preventive detention beyond the ten-year period had not been justified under any of the sub-paragraphs of Article 5 § 1.

Conclusion: violation (unanimously).

Article 7 § 1: The Court had to determine whether the applicant's preventive detention constituted a "penalty" within the meaning of this provision. Under German law, such a measure was not considered a penalty to which the absolute ban on retrospective punishment applied, but rather a measure of correction and prevention aimed at protecting the public from a dangerous offender. However, just like a prison sentence, preventive

detention entailed a deprivation of liberty. Persons subject to preventive detention were detained in ordinary prisons, albeit in separate wings. Minor alterations to the detention regime compared to that of an ordinary prisoner serving his sentence, including privileges such as detainees' right to wear their own clothes and to further equip their more comfortable prison cells, could not mask the fact that there was no substantial difference between the execution of a prison sentence and that of a preventive-detention order. There was currently no sufficient psychological support specifically aimed at prisoners in preventive detention to secure the prevention of offences by the persons concerned. The Court could not therefore subscribe to the Government's argument that preventive detention served a purely preventive, and no punitive, purpose. Pursuant to the Criminal Code, preventive-detention orders could be made only against persons who had repeatedly been found guilty of criminal offences of a certain gravity. Given its unlimited duration, preventive detention might well be understood as constituting an additional punishment and entailed a clear deterrent element. Courts belonging to the criminal-justice system were involved in making and implementing orders for preventive detention. The suspension of preventive detention on probation was subject to a court's finding that there was no danger that the detainee would commit further serious offences, a condition which could be difficult to fulfil. This measure appeared, therefore, to be among the most severe – if not the most severe – which could be imposed under the German Criminal Code. In view of the foregoing, the Court concluded that preventive detention under the German Criminal Code was to be qualified as a "penalty" for the purposes of Article 7 § 1. The Court was further unconvinced by the Government's argument that the extension of the applicant's detention merely concerned the execution of the penalty imposed on the applicant by the sentencing court. Given that at the time the applicant committed the offence he could have been kept in preventive detention only for a maximum of ten years, the extension had constituted an additional penalty which had been imposed on him retrospectively, under a law enacted after he had committed his offence.

Conclusion: violation (unanimously).

Article 41: EUR 50,000 in respect of non-pecuniary damage.

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Oral hearing/Procès oral

Lack of an oral hearing before a tribunal sitting at first and last instance: *violation*

Absence d'audience devant le tribunal ayant statué en premier et dernier ressort sur l'affaire de la requérante: *violation*

Koottummel – Austria/Autriche - 49616/06
Judgment/Arrêt 10.12.2009 [Section I]

Facts – The applicant requested a work permit for a foreign national she wished to employ in her restaurant, but her request was refused by an administrative authority. She appealed to the administrative court and requested an oral hearing. The administrative court dismissed her complaint and held that an oral hearing would not have been likely to help clarify her case.

Law – Article 6 § 1: The administrative court which decided the applicant's appeal was the first and only tribunal to deal with her case. She had therefore been entitled, as a matter of principle, to a public oral hearing. The Court could not find that the subject matter of the impugned proceedings was of such a nature, namely highly technical or purely legal, as to dispense with the obligation to hold a hearing.

Conclusion: violation (unanimously).

Independent and impartial tribunal/Tribunal indépendant et impartial

Impartiality of a court whose president had previously filed a criminal complaint against the applicant: *no violation*

Impartialité d'un tribunal dont le président avait précédemment engagé des poursuites pénales contre la requérante: *non-violation*

Parlov-Tkalčić – Croatia/Croatie - 24810/06
Judgment/Arrêt 22.12.2009 [Section I]

Facts – In 1992 the applicant brought an action in damages against an insurance company. The first-instance court found in the applicant's favour and she collected the amount awarded to her. In March 1993 that judgment was rectified since it contained

a clerical error, as a result of which the applicant had received a higher amount of interest than she had been entitled to. In September 1993 Judge M.M., who had at that time served as the president of the first-instance court which had decided the applicant's case, filed a criminal complaint against the applicant considering that in refusing to return the unlawfully obtained amount she had committed a criminal offence. The criminal charges against the applicant were eventually dropped. Meanwhile, in August 1993 the insurance company brought a civil action against the applicant for unjust enrichment seeking to recover the overpaid interest. The first-instance court decided in favour of the insurance company, and the applicant appealed. At the same time she lodged a request for a transfer of jurisdiction, since Judge M.M. had meanwhile become president of the appeal court which, in her view, could not, therefore, be regarded as an impartial tribunal. The Supreme Court dismissed the applicant's request holding that the circumstances described could not cast doubt on the professional and objective examination of her appeal. The applicant's appeal, as well as her subsequent constitutional complaint, were eventually dismissed as ill-founded.

Law – Article 6 § 1: The Court noted that Judge M.M. had not sat on the panel of judges which decided the applicant's appeal, nor had the applicant adduced any evidence to indicate personal bias on the part of any of the judges in that panel. Instead, she had questioned the appeal court's impartiality on the ground that its president had previously filed a criminal complaint against her based on the same facts as those on which the insurance company had based its action for unjust enrichment. The Court was thus called upon to determine whether in the circumstances the president of the appeal court could have compromised the impartiality of the entire tribunal. Judge M.M. had no personal interest in either the criminal or civil proceedings against the applicant. He had filed a criminal complaint in his official capacity as the president of the first-instance court pursuant to the relevant provisions of the Criminal Procedure Act, rather than in his own name. Moreover, more than seven years had elapsed between the filing of that complaint and the lodging of the applicant's appeal. However, given that the concept of objective impartiality was closely linked to that of independence and that the absence of sufficient safeguards securing the independence of judges within the judiciary, in particular, *vis-à-vis* their judicial superiors could give rise to an issue of partiality, the Court had to

examine whether the judges who had actually decided the applicant's appeal were sufficiently independent of the court president. Under Croatian law court presidents performed only administrative functions, which were strictly separated from judicial functions. Judge M.M. could not therefore have taken advantage of his hierarchical position to give the rapporteur or other members of the panel instructions as to how to decide the applicant's appeal. Furthermore, domestic law provided clear rules governing the distribution of cases to judges within courts, which meant that Judge M.M. was unable to influence the choice of the judge rapporteur or the composition of the panel hearing the applicant's appeal. Lastly, even though under domestic law at the material time the president of a court played a role in the career advancement and discipline of judges, his powers were rather limited. On the whole, Croatian law at the material time had adequate mechanisms to prevent improper interference within the judiciary and the powers vested in the court presidents could not have reasonably been viewed as having a "chilling" effect on the judges.

Conclusion: no violation (five votes to two).

Article 6 § 1 (criminal/pénal)

Applicability/Applicabilité

Access to court/Accès à un tribunal

Inability of a parliamentarian to have his parliamentary immunity lifted to enable him to defend himself in criminal proceedings: *no violation*

Impossibilité pour un député d'obtenir la levée de son immunité parlementaire pour se défendre contre les poursuites pénales engagées contre lui: *non-violation*

Kart – Turkey/Turquie - 8917/05
Judgment/Arrêt 3.12.2009 [GC]

En fait – Dans le cadre de l'exercice de sa profession d'avocat, le requérant fit l'objet de deux procédures pénales. Puis il fut élu député à l'Assemblée nationale et se vit octroyer l'immunité parlementaire. La cour d'assises adopta une décision portant interruption de la procédure pénale en vertu de la Constitution et du code de

procédure pénale et transmit le dossier de l'affaire aux fins d'obtenir la levée de l'immunité parlementaire. En outre, le requérant demanda la levée de son immunité. La commission mixte de l'Assemblée nationale décida de suspendre les poursuites pénales concernant le requérant jusqu'à la fin de son mandat parlementaire. Celui-ci s'opposa à la suspension, se prévalant de son droit à être jugé dans le cadre d'un procès équitable mais celle-ci fut appliquée. Le requérant fut réélu député. Les dossiers concernant la demande de levée d'immunité du requérant restèrent pendents devant la commission mixte.

Par un arrêt du 8 juillet 2008, une chambre de la Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

En droit – Article 6 § 1: a) *Applicabilité* – La situation d'une personne est nécessairement affectée par le fait qu'elle se trouve durant une longue période sous le coup d'une accusation pénale pendante contre elle. Il ne fait aucun doute que la présente affaire met en cause le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue par un tribunal dans un délai raisonnable. Il convient en conséquence de conclure à l'applicabilité de l'article 6 § 1.

b) *Observation* – C'est au regard des exigences de préservation de la finalité institutionnelle de l'inviolabilité parlementaire que doit s'apprécier l'incidence de sa mise en œuvre sur le droit du requérant. A cet égard, moins la mesure de protection considérée sert l'intégrité du Parlement, plus sa justification doit être impérieuse. Il ne fait aucun doute que les décisions de levée ou de non-levée de l'immunité relèvent de la marge d'appréciation des Etats. Pour s'assurer du respect de la prééminence du droit, il convient d'apprécier la configuration institutionnelle du régime d'inviolabilité en droit turc ainsi que les conditions de sa mise en œuvre. Certes, l'inviolabilité octroyée aux députés turcs apparaît à maints égards plus étendue que dans certains autres Etats signataires. Toutefois, la portée de cette protection ne peut être considérée comme excessive en soi. Celle-ci est relative; elle est limitée dans le temps, à la durée du mandat parlementaire, mais aussi assortie d'un tempérament, à savoir qu'elle peut être levée. Elle ne joue qu'en matière pénale. Elle est inopérante dans certains cas de flagrant délit ou de crimes particuliers contre le régime ou l'Etat. De surcroît, si sa portée est plus largement définie, elle ne semble pas pour autant aller à l'encontre des solutions adoptées dans la plupart des systèmes de

droit parlementaire européens. En l'espèce, il est évident que l'institution a pour effet d'empêcher l'aboutissement des poursuites pénales diligentées contre le requérant. L'intérêt de celui-ci à cet égard doit cependant être évalué à l'aune de son droit à un tribunal et non au regard d'un quelconque droit d'obtenir, à sa demande, la levée de son immunité. En effet, les décisions en la matière relèvent des actes internes du Parlement et donc de la seule compétence de ce dernier. Il incombe néanmoins à la Cour de vérifier que la procédure parlementaire en la matière se concilie avec les droits garantis par la Convention. La procédure parlementaire d'examen des demandes de levée d'immunité est définie et encadrée par la Constitution et le règlement de l'Assemblée nationale, qui en fixent le déroulement. Cette procédure apparaît soumise à un certain formalisme, qui garantit à l'intéressé le respect de ses droits de la défense à toutes les étapes du processus décisionnel ainsi qu'un droit de recours contre les décisions des instances parlementaires. Le requérant a d'ailleurs eu la possibilité d'exercer les droits ainsi garantis en formant opposition contre les décisions de surseoir aux poursuites pénales dont il fait l'objet. En outre, le mécanisme de mise en œuvre de la responsabilité parlementaire, au travers d'une décision de levée ou de non-levée de l'immunité, s'inscrit dans l'exercice de l'autonomie parlementaire. Ces décisions sont par nature politiques et non juridictionnelles, de sorte qu'on ne saurait attendre d'elles qu'elles satisfassent aux mêmes critères de motivation que ces dernières. Au demeurant, il existe une constante depuis le début de la 22^e législature, consistant à ne faire droit à aucune demande de levée d'immunité parlementaire. Cette pratique apparaît comme dépourvue de tout caractère discriminatoire ou arbitraire. En outre, si l'examen par les commissions parlementaires compétentes des demandes de levée d'immunité est circonscrit dans le temps par des délais prédéfinis, tel n'est pas le cas une fois ces demandes transmises à l'Assemblée plénière. En l'occurrence, la Cour ne peut ignorer que le requérant demeure sous le coup des accusations pénales dont il fait l'objet depuis plus de six ans, durée qui pourra être prolongée jusqu'à ce que son mandat parlementaire prenne fin. Dès lors, l'incertitude inhérente à toute procédure pénale s'est trouvée accentuée par la procédure parlementaire litigieuse, les délais accusés par celle-ci allongeant d'autant ceux des procédures pénales. Cependant, si la chambre a estimé qu'un tel délai de procédure était préjudiciable au requérant, la Grande Chambre ne peut quant à elle faire abstraction ni des particularités propres au statut du requérant ni de

la spécificité de la procédure litigieuse. En effet, un aspect fondamental de la question est le lien qui rattache les immunités des députés à leur statut. A cet égard, avant même de se présenter aux élections législatives, le requérant faisait l'objet des poursuites pénales dont il se plaint. Or, en qualité d'avocat, il ne pouvait ignorer les conséquences de son élection sur ces poursuites à savoir l'absence de renoncement à son inviolabilité ni la possibilité d'obtenir, par la seule manifestation de sa volonté, la levée de celle-ci. Eu égard à la contestation particulière, dans le cadre de laquelle l'immunité n'est pas perçue comme un avantage pour son titulaire mais comme un inconvénient lié à la fonction parlementaire, le degré de préjudice subi constitue également un facteur à prendre en compte pour déterminer l'incidence du délai, inhérent à la qualité de député, sur le droit du requérant à voir sa cause entendue par un tribunal. Il faut évaluer le préjudice éventuellement subi par le requérant en gardant à l'esprit que le délai litigieux correspond à la durée de la procédure parlementaire d'examen des demandes de levée d'immunité et non au temps pris pour instruire les poursuites pénales en tant que telles. A cet égard, rien ne permet de considérer que l'intéressé ne puisse toujours bénéficier d'un procès équitable à l'expiration de son mandat. Cette possibilité ne semble aucunement compromise par la procédure parlementaire, d'autant que celle-ci ne met pas en cause la présomption d'innocence dont jouit tout accusé. Sur ce point, il ne faut pas perdre de vue que les décisions prises par les organes parlementaires dans ce contexte apparaissent dépourvues de toute finalité pénale ou répressive et sont destinées en principe, puisqu'elles consistent en un refus de lever l'immunité, à protéger les députés et non à leur nuire. En l'espèce, non seulement l'effet dirimant de l'inviolabilité parlementaire sur la poursuite des procédures pénales n'est que temporaire, mais en outre les instances parlementaires n'interviennent pas en principe dans le cours de la justice en tant que tel. En l'occurrence, en examinant la demande de levée d'immunité du requérant, lesdites instances semblent simplement avoir apprécié si l'inviolabilité, en tant qu'empêchement temporaire à l'action de la justice, devait être levée sur-le-champ ou s'il était préférable d'attendre l'expiration du mandat parlementaire. Ainsi n'ont-elles fait que suspendre le cours de la justice, sans influencer sur celui-ci ni y participer. Concernant par ailleurs les allégations du requérant selon lesquelles les poursuites diligentées à son encontre ont pour effet de ternir sa réputation, il est dans la nature même de cette forme de préjudice de prendre naissance

dès qu'une accusation officielle est portée. Cela étant, il ne fait aucun doute que la protection de l'honneur et de la réputation du requérant est assurée par le respect du principe de la présomption d'innocence.

Au vu de tout ce qui précède, la Cour estime que si le délai inhérent à la procédure parlementaire est de nature à affecter le droit du requérant à voir sa cause entendue par un tribunal, en retardant son exercice, il ne porte pas pour autant atteinte, en l'espèce, à la substance même de ce droit. En effet, limitée dans le temps et assortie de règles spécifiques concernant notamment la suspension du cours de la prescription, l'immunité litigieuse ne constitue qu'un obstacle procédural temporaire au dénouement des poursuites pénales, obstacle qui n'enlève aucunement à l'intéressé la possibilité de voir son litige tranché au fond. Toutefois, au regard des exigences de la prééminence du droit, une immunité comme celle dont se trouve assortie le mandat du requérant ne vaut qu'en raison de la légitimité des buts visés, à savoir la préservation de l'intégrité du Parlement et la protection de l'opposition. A cet égard, l'impossibilité pour le requérant de renoncer au bénéfice de son inviolabilité s'inscrit dans la perspective des buts légitimes ainsi définis. En ce sens, une renonciation individuelle du requérant ne peut suppléer une décision de l'Assemblée parlementaire. Enfin, le droit d'obtenir un jugement sur des accusations pénales n'étant pas absolu, notamment lorsqu'il n'en résulte aucune conséquence fondamentale irréversible au détriment des parties, la non-levée de l'immunité parlementaire du requérant n'a pas porté atteinte au droit de l'intéressé à un tribunal au point de passer pour disproportionnée au but légitime poursuivi.

Conclusion : non-violation (treize voix contre quatre).

Fair hearing/Procès équitable_____

Use of confession obtained under duress:
violation

Utilisation d'aveux obtenus sous la contrainte:
violation

Yusuf Geser – Turkey/Turquie - 21790/04
Judgment/Arrêt 1.12.2009 [Section II]

(See Article 3 above/Voir l'article 3 ci-dessus)

ARTICLE 7

Article 7 § 1

Nulla poena sine lege_____

Registration on national sex offenders register for a period of thirty years running from date of completion of prison sentence: *inadmissible*

Inscription au fichier judiciaire national d'auteurs d'infractions sexuelles pour une durée maximale de trente ans à compter de l'expiration de la peine d'emprisonnement: *irrecevable*

Gardel – France - 16428/05
Judgment/Arrêt 17.12.2009 [Section V]

(See Article 8 below/Voir l'article 8 ci-dessous)

Heavier penalty/Peine plus forte_____

Replacement of a prison sentence on an alien with deportation and exclusion orders: *violation*

Remplacement d'une peine de prison infligée à un étranger par une expulsion du territoire et une interdiction de retour: *violation*

Gurguchiani – Spain/Espagne - 16012/06
Judgment/Arrêt 15.12.2009 [Section III]

En fait – En 2002, le requérant fut condamné à une peine de dix-huit mois de prison pour une tentative de vol dans une maison habitée et remis en liberté provisoire. Le jugement fut confirmé en appel. Son recours d'*amparo* fut rejeté par le Tribunal constitutionnel en 2004.

Parallèlement, en 2003, la Direction générale de la police demanda au juge pénal responsable de la procédure d'exécution du jugement de condamnation rendu contre le requérant « l'autorisation de procéder à l'expulsion du requérant hors du territoire national en raison de [la procédure d'exécution en cause] ». A la demande était jointe une décision rendue en 2002 par une sous-délégation du gouvernement central, décrétant l'expulsion administrative du requérant, citoyen géorgien résidant illégalement en Espagne, en vertu d'une loi organique de 2000 portant sur les droits et libertés des étrangers en Espagne. Le juge pénal décida de ne pas procéder à l'expulsion, estimant plus adéquat de procéder à l'exécution de la peine infligée par le jugement de 2002. Le recours formé par le ministère public fut rejeté par

le juge pénal mais accueilli en appel. L'expulsion du requérant hors du territoire espagnol et l'interdiction de son retour pour une durée de dix ans furent ordonnées en 2004. Le recours d'*amparo* du requérant fut rejeté.

En droit – Article 7 : l'expulsion du requérant et l'interdiction de territoire espagnol pour une durée de dix ans ont été autorisées par une décision de 2004 en application d'une nouvelle rédaction d'un article du code pénal en vigueur depuis 2003. Selon la nouvelle version, une peine de prison inférieure à six ans infligée à un étranger résidant illégalement en Espagne devait être remplacée par l'expulsion du condamné, sauf cas exceptionnel. Ainsi, par le biais de cette modification législative, l'expulsion est devenue la règle et l'appréciation du juge n'entre plus en ligne de compte, sauf circonstances exceptionnelles.

La Cour est donc appelée à rechercher ce que la « peine » de prison infligée au requérant en 2002 impliquait en droit interne à l'époque considérée. Elle doit en particulier se demander si le texte de la loi, combiné à la jurisprudence interprétative dont il s'accompagnait, remplissait les conditions d'accessibilité et de prévisibilité. Ce faisant, elle doit avoir en vue le droit interne dans son ensemble et la manière dont il était appliqué à cette époque. Il convient de noter que le nouvel article du code pénal indiquait que le remplacement de la peine par l'expulsion devait figurer dans l'arrêt, ce qui n'a pas été pris en compte par la juridiction responsable en appel de l'exécution du jugement de condamnation rendu en octobre 2002. Seul le texte de l'article du code pénal en cause dans sa rédaction applicable en 2002 établissait la possibilité – mais non l'obligation – pour le juge d'un tel remplacement. Par ailleurs, alors que le ministère public n'avait demandé l'expulsion du requérant et l'interdiction de territoire que pour une durée de quatre ans, la juridiction d'appel a décidé une interdiction de territoire pour une durée de dix ans, ainsi que le fixait le texte légal susvisé dans sa rédaction selon la loi organique de 2003. On ne peut que conclure que le remplacement de la peine de prison de dix-huit mois infligée au requérant par son expulsion et l'interdiction de territoire pour une durée de dix ans, sans qu'il ait été entendu et sans qu'il ait été tenu compte des circonstances autres que l'application quasi automatique de la nouvelle rédaction de l'article 89 du code pénal en vigueur depuis 2003, doit s'analyser en une peine au même titre que celle fixée lors de la condamnation de l'intéressé. De l'avis du requérant, on ne saurait, eu égard aux dispositions matérielles du code pénal, prétendre qu'au moment où l'infraction a été

commise le remplacement d'une peine de prison par une expulsion et une interdiction de territoire pour une durée de dix ans pouvait être considéré comme établi. Il allègue dès lors qu'une peine plus forte lui a été imposée rétroactivement. A ce titre, il convient d'observer que le nouvel article du code pénal prive le juge de l'exécution de la possibilité de choisir soit d'autoriser, au vu des circonstances de l'espèce, l'expulsion de l'étranger condamné soit de maintenir la peine de prison infligée dans le jugement de condamnation. De plus, la nouvelle disposition a également empêché le requérant de comparaître devant le juge au même titre que le ministère public, pour éventuellement s'opposer à l'expulsion. Enfin, la disposition en cause impose, dans sa version de 2003, l'expulsion de la personne condamnée et l'interdiction de retour pour une durée de dix ans, peine bien plus sévère que celle prévue par l'ancienne version de la même disposition du code pénal, qui prévoyait l'expulsion et une interdiction de territoire de trois à dix ans, selon le critère du juge.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 5 000 EUR pour préjudice moral.

Heavier penalty/Peine plus forte Retroactivity/Rétroactivité

Retrospective extension of preventive detention from a maximum of ten years to an unlimited period of time: violation

Prorogation rétroactive d'une détention provisoire, d'une durée maximale de dix ans à une durée illimitée: violation

*M. – Germany/Allemagne - 19359/04
Judgment/Arrêt 17.12.2009 [Section V]*

(See Article 5 § 1 above/Voir l'article 5 § 1 ci-dessus)

ARTICLE 8

Private life/Vie privée

Registration on national sex offenders register for a period of thirty years running from date of completion of prison sentence: no violation

Inscription au fichier judiciaire national d'auteurs d'infractions sexuelles pour une durée maximale de trente ans à compter de l'expiration de la peine d'emprisonnement: non-violation

Gardel – France - 16428/05
Judgment/Arrêt 17.12.2009 [Section V]

En fait – Le requérant est actuellement incarcéré, ayant été condamné en 2003 à une peine de réclusion criminelle pour viol sur mineurs de quinze ans par personne ayant autorité. Avec la loi du 9 mars 2004 (loi n° 2004-204), portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, fut créé le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (« FIJAIS »). Les dispositions du code de procédure pénale concernant ce fichier entrèrent en vigueur en juin 2005. En novembre 2005, le requérant se vit notifier son inscription au FIJAIS en raison des condamnations dont il avait fait l'objet.

En droit – Article 7 : à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de 2004, le requérant fut inscrit au FIJAIS soit postérieurement à sa condamnation. Cette mesure met à la charge du requérant l'obligation de justifier son adresse et de déclarer tout changement. L'inscription du requérant au FIJAIS résulte de sa condamnation prononcée en octobre 2003, puisque ce fichier concerne automatiquement les personnes qui ont été condamnées à une peine de plus de cinq ans pour avoir commis une infraction à caractère sexuel. Concernant le but et la nature de la mesure litigieuse, la Cour estime que l'objectif principal de l'obligation mise à la charge du requérant est d'empêcher la récidive. A cet égard, la connaissance par les services de police ou de gendarmerie et les autorités judiciaires de l'adresse des personnes condamnées, du fait de leur inscription au FIJAIS comporte un élément de dissuasion et permet de faciliter les investigations policières. L'obligation découlant de l'inscription au FIJAIS a donc un but préventif et dissuasif et ne peut être regardée comme ayant un caractère répressif et comme constituant une sanction. En outre, si le requérant s'expose à une peine d'emprisonnement de deux ans et au paiement d'une amende de 30 000 EUR en cas de non-exécution de l'obligation, une autre procédure, totalement indépendante de celle ayant conduit à sa condamnation en octobre 2003, doit alors être engagée, au cours de laquelle le juge compétent pourra apprécier le caractère fautif ou non du manquement. Enfin, concernant la sévérité de la mesure litigieuse, cet élément n'est pas décisif en soi et en tout état de cause, l'obligation de justifier son adresse tous les six mois et de déclarer ses changements au plus tard dans un délai de quinze jours, certes pour une durée de trente ans, n'atteint pas une gravité telle que l'on puisse l'analyser en une peine. Ainsi, l'inscription au FIJAIS et

l'obligation qui en découle doivent être analysées comme une mesure préventive à laquelle le principe de non-rétroactivité énoncé dans cette disposition n'a pas vocation à s'appliquer.

Conclusion : irrecevable (*ratione materiae*).

Article 8 : l'ingérence litigieuse était prévue par la loi et poursuivait les buts légitimes de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales. La Cour ne saurait mettre en doute les objectifs de prévention d'un fichier tel que celui sur lequel est inscrit le requérant. Les sévices sexuels constituent incontestablement un type odieux de méfaits qui fragilisent les victimes. Les enfants et autres personnes vulnérables ont droit à la protection de l'Etat, sous la forme d'une prévention efficace les mettant à l'abri de formes aussi graves d'ingérence dans des aspects essentiels de leur vie privée. En même temps, les politiques pénales en Europe évoluent et accordent, à côté de la répression, une importance croissante à l'objectif de réinsertion de la détention, en particulier vers la fin d'une longue peine d'emprisonnement. Une réinsertion réussie présume notamment la prévention de la récidive. Le requérant fut inscrit automatiquement sur le fichier en vertu des dispositions transitoires de la loi de 2004 et compte tenu du crime pour lequel il a été définitivement condamné. Cette inscription lui fut notifiée en bonne et due forme et il prit connaissance des obligations à sa charge. S'agissant de ses obligations de justifier son adresse et ses changements sous peine d'une peine d'emprisonnement et d'amende, la Cour a déjà jugé que cela ne posait pas de problème sous l'angle de l'article 8. Quant à la durée de conservation des informations, elle est de vingt ou trente ans selon la gravité de la condamnation passée. Quoiqu'elle soit importante en l'espèce puisqu'elle est de trente ans, l'effacement des données est de droit, une fois ce délai écoulé, lequel se calcule dès que la décision ayant entraîné l'inscription cesse de produire tous ses effets. La personne concernée peut présenter une demande d'effacement au procureur de la République à compter du jour où la décision ayant entraîné leur inscription cesse de produire tous ses effets. La décision du procureur est susceptible de recours. Ainsi, cette procédure judiciaire assure un contrôle indépendant de la justification de la conservation des informations sur la base de critères précis et présente des garanties suffisantes et adéquates du respect de la vie privée au regard de la gravité des infractions justifiant l'inscription sur le fichier. Dans ces conditions, la durée de conservation des données n'est pas disproportionnée au regard du but poursuivi par la mémorisation des informations.

Concernant les modalités d'utilisation du fichier et le champ des autorités publiques ayant accès à ce fichier, il a été élargi à plusieurs reprises et il ne se limite plus aux autorités judiciaires et de police mais désormais des organes administratifs y ont aussi accès. La consultation est exclusivement accessible à des autorités astreintes à une obligation de confidentialité et dans des circonstances précisément déterminées. De plus, la présente espèce ne se prête pas à un examen *in concreto* de la question de l'ouverture de la consultation du fichier à des fins administratives. En conclusion, l'inscription au FIJAIS, telle qu'elle a été appliquée au requérant, traduit un juste équilibre entre les intérêts privés et publics concurrents en jeu, et l'Etat défendeur n'a pas outrepassé sa marge d'appréciation acceptable en la matière.

Conclusion: non-violation (unanimité).

(Voir aussi les arrêts de même date: *Bouchacourt c. France*, n° 5335/06 et *M.B. c. France*, n° 22115/06, et la décision *Hautin c. France*, n° 6930/06, 24 novembre 2009, qui portent sur les mêmes griefs)

Private and family life/Vie privée et familiale_____

Refusal to grant a divorce to an elderly person who had been found at fault for the breakdown of the marriage: *communicated*

Refus d'accorder le divorce à une personne âgée jugée responsable de la rupture du mariage: *affaire communiquée*

Ostrowski – Poland/Pologne - 27224/09
[Section IV]

The applicant, who is elderly, sought a divorce from his wife after meeting another woman. The courts refused to grant him a divorce since they found that he alone had been at fault for the breakdown of the marriage and his wife opposed a divorce. The regional court noted that the applicant had not formed strong emotional attachments to the other woman and that there were no minor children of his relationship with her. His wife's alleged refusal of a physical relationship was of no relevance in view of the parties' age and he did not have any serious arguments in favour of dissolution of the marriage.

Referring, *inter alia*, to Articles 8 and 14 of the Convention, The applicant complains to the European Court, *inter alia*, that he has been

prevented from establishing a new family and discriminated against on the ground of his age.

Communicated under Article 8, alone and in conjunction with Article 14.

Family life/Vie familiale

Positive obligations/Obligations positives_____

Failure adequately to enforce a father's right of access to his minor child: *violation*

Non-respect du droit de visite du père d'un enfant mineur: *violation*

Eberhard and/et M. –
Slovenia/Slovénie - 8673/05 and/et 9733/05
Judgment/Arrêt 1.12.2009 [Section III]

Facts – In April 2001 the first applicant's wife left the matrimonial home with the couple's four-year-old daughter, the second applicant. The wife petitioned for divorce and was granted provisional, and subsequently full, custody of the child. Following administrative proceedings the first applicant obtained an order for access, which became final and enforceable in October 2002. His wife, however, repeatedly refused to comply with the order and despite numerous attempts at enforcement, which resulted in various fines being imposed on his wife, the first applicant had almost no contact with his daughter until he succeeded in obtaining an interim court order in May 2006.

Law – Article 8: The State's obligation to implement positive measures included a right for parents to have steps taken to reunite them with their children and an obligation on the national authorities to facilitate such reunion. The national authorities were required to take all necessary steps that could reasonably be demanded in the special circumstances of the case to facilitate the execution of decisions in this sphere and a measure's adequacy was to be judged by the swiftness of its implementation, as the passage of time could have irremediable consequences on the parent-child relationship.

As regards, firstly, the access orders issued in the administrative proceedings, the Court noted that the authorities had established that it had been in the child's interest to maintain contact with her father. Notwithstanding this, however, the access arrangements had not been enforced between their becoming final in October 2002 and the court order making new arrangements in May 2006. It was noteworthy here that the fines, even assuming

them to have been capable of compelling the wife to comply with the access arrangements, were never actually enforced. Likewise, there was no indication that any measures had been taken in response to the wife's refusal to cooperate with attempts to organise supervised meetings and nothing had been done to create the necessary conditions for enforcing access, either through coercive measures or steps preparatory to contact. Having regard to the facts of the case, including the passage of time and the child's best interests, the Court concluded that, notwithstanding their margin of appreciation, the domestic authorities had failed to make adequate and effective efforts to execute the access order issued in the administrative proceedings. As regards the judicial proceedings concerning custody and access, they had lasted more than four and a half years but only five hearings had been held during that time. Despite powers to take measures to protect the child's interests of their own motion, the domestic courts had failed to treat the question of access with the utmost urgency it had required in view of the ongoing lack of contact and the wife's failure to comply. Accordingly, both as regards the enforcement of the access order issued in the administrative proceedings and the conduct of the court proceedings concerning access and custody rights, the domestic authorities had failed to meet their positive obligations arising from Article 8, with the result that the applicant had had almost no contact with his daughter for more than four years.

Conclusion: violation (unanimously).

Article 41: EUR 7,500 in respect of non-pecuniary damage.

Refusal of courts to disinherit a murderer after his own death prevented a final conviction:
violation

Refus des juridictions de qualifier l'auteur d'un meurtre d'indigne au motif de l'absence de condamnation définitive en raison de son propre décès: *violation*

*Velcea and/et Mazăre –
Romania/Roumanie - 64301/01
Judgment/Arrêt 1.12.2009 [Section III]*

En fait – Les requérants sont le père et la sœur de Tatiana A. En 1993, sa mère et elle furent tuées lors d'une dispute qui avait éclaté avec son mari, Aurel A. Le soir du drame, ce dernier était accompagné de son frère, George L., agent de

police qui n'était pas de service ce soir là. George L. quitta les lieux avec son frère et l'emmena à son domicile. Peu après, Aurel A. se suicida, laissant deux lettres dans lesquelles il confessait avoir tué son épouse et sa belle-mère. En sa qualité d'agent de police, George L., informa la police de ce qui s'était passé. L'enquête pénale dirigée contre Aurel A. se conclut par un classement sans suite, au motif que l'auteur des infractions était décédé et qu'aucune autre personne n'avait été impliquée. A la suite d'une plainte pénale du requérant contre George L., le parquet militaire ouvrit une enquête, conclue par un non-lieu en 1994. Sur plainte des requérants, le parquet général militaire près la Cour suprême de justice décida la continuation des poursuites et l'enquête se poursuivit. En 2003, à la suite de modifications législatives concernant le statut des policiers, l'affaire fut renvoyée devant le parquet, qui prononça un non-lieu en 2004. La procédure de partage successoral de Tatiana A. fut ouverte en 1993. Le requérant demanda que la famille d'Aurel A. soit exclue de la succession, sa fille ayant été tuée par ce dernier. Le code civil roumain (article 655 § 1 à l'époque des faits) prévoyait que la personne condamnée pour avoir donné la mort au défunt était indigne d'hériter de celui-ci. Appliquant strictement cette disposition, les juridictions roumaines refusèrent de qualifier d'indigne Aurel A., au motif qu'il n'avait pas été condamné pour meurtre par une décision de justice définitive, puisqu'il s'était suicidé peu après avoir tué son épouse. Lucian L., frère d'Aurel A., put donc devenir l'héritier de Tatiana A.

En droit – Article 2: une enquête a bien eu lieu dans la présente affaire à l'initiative des autorités: le parquet mena une enquête immédiatement après le drame et plusieurs mesures furent prises pour préserver les moyens de preuve sur les lieux du crime. Toutefois, bien qu'informées de l'implication de George L. dans les faits, les autorités n'ont pas, dans un premier temps, effectué d'investigations à son sujet. Ce n'est que plusieurs mois plus tard, à la suite d'une plainte pénale formelle du requérant, qu'elles ont procédé à des investigations.

En ce qui concerne l'adéquation de l'enquête, la Cour relève certaines insuffisances et lacunes. Ainsi, le procès-verbal dressé le soir même du drame ne contient aucune mention des actes accomplis par la première équipe d'enquête et aucune explication n'a été fournie quant au remplacement de cette équipe; la perquisition au domicile d'Aurel A. n'a eu lieu que le lendemain du drame; les lettres laissées par Aurel A. dans son appartement n'ont pas été saisies par le procureur, mais emportées par son frère, qui les a transmises au parquet quelques

mois plus tard. A quoi il faut ajouter que George L. n'a pas été interrogé au cours de la première enquête, le parquet se contentant de classer sans suite l'affaire en raison du décès d'Aurel A. Par ailleurs, si on peut admettre que George L. n'a pas agi lors du drame de 1993 en sa qualité d'agent de police, l'indépendance des procureurs militaires ayant conduit l'enquête est cependant sujette à caution eu égard à la réglementation nationale en vigueur à la date des faits. De plus, bien que l'affaire eût été transmise en 2003 au parquet, ce dernier n'a accompli aucun acte d'enquête et s'est contenté de rendre un non-lieu onze mois plus tard. Or l'intervention de ce parquet ne suffit pas à pallier le manque d'indépendance des procureurs militaires qui ont recueilli la plupart des moyens de preuve pour l'enquête.

En ce qui concerne l'association des requérants à la procédure, il convient d'observer que le parquet a fait droit à la demande de la requérante de recevoir une copie des pièces du dossier de la première enquête. En outre, au cours de la deuxième enquête, le parquet a donné suite à ses demandes d'une confrontation de George L. avec les autres témoins et à une reconstitution des faits. Enfin, la Cour décèle une lenteur manifeste dans la conduite de l'enquête concernant l'implication de George L. dans les événements. En premier lieu, elle note que l'enquête a duré plus de onze ans, ce qui représente, à ses yeux, un délai déraisonnable en soi. En outre, elle observe un manque de diligence de la part des procureurs chargés du dossier. En conclusion, les procédures concernant le rôle de l'agent George L. dans le drame de 1993 qui s'est soldé par le décès des deux proches des requérants n'ont pas constitué une enquête rapide et effective.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 8: en l'espèce, le requérant dénonce pour l'essentiel le fait que le frère de son gendre, Lucian L., a hérité de sa fille décédée. Les tribunaux internes ont refusé de qualifier d'indigne le gendre du requérant, Aurel A., au motif que ce dernier n'avait pas été condamné pour meurtre par une décision de justice définitive. Son frère a ainsi pu prendre sa place dans la succession et hériter de la fille du requérant. La Cour estime que l'exigence d'une décision judiciaire définitive de condamnation pour meurtre afin de qualifier une personne d'indigne peut trouver sa justification dans la protection des droits et libertés d'autrui, l'un des buts légitimes prévus par l'article 8 § 2 de la Convention. Une telle décision de condamnation apporte en principe un gage de sécurité juridique

par rapport à tout autre constat de culpabilité de la personne prétendument indigne, ce qui sert les intérêts de la société. Afin d'établir si les tribunaux nationaux ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents, il convient de prêter une attention particulière à la portée de la règle prévue par le code civil en matière d'indignité, et plus spécialement à son application en l'espèce. Au vu des circonstances spécifiques de la présente affaire, l'interprétation de la disposition du code civil régissant les causes d'indignité a été trop restrictive, au détriment de la vie familiale du requérant. En ne prenant pas en compte le constat du parquet déclarant qu'Aurel A. était l'auteur de la mort de Tatiana A., l'aveu de l'auteur du meurtre et la reconnaissance par la famille de la culpabilité de ce dernier, les tribunaux sont allés au-delà de ce qui était nécessaire pour assurer le respect du principe de la sécurité juridique. La Cour ne saurait admettre que, à la suite du décès d'une personne, le caractère illicite de ses agissements reste sans effet. Certes, les principes gouvernant la responsabilité pénale d'une personne suspectée d'avoir commis des faits prohibés par la loi pénale et leur application par les autorités nationales empêchaient, à juste titre, une fois le classement sans suite décidé, de continuer à enquêter sur la responsabilité d'Aurel A. après son décès. La Cour ne saurait remettre en question ce principe fondamental du droit pénal national qu'est le caractère personnel et non transmissible de la responsabilité pénale. Il n'en reste pas moins que la reconnaissance formelle, par les autorités, du caractère illicite de tels agissements avant de conclure à une décision de classement de l'affaire déterminée par le décès de la personne concernée devrait d'une part constituer un message clair envoyé à l'opinion publique que les autorités ne sont pas disposées à tolérer de tels agissements, et d'autre part servir aux intéressés, dans les prétentions à caractère civil qu'ils peuvent avoir. Le respect de la vie familiale du requérant aurait exigé la prise en considération des circonstances spécifiques, et pour ainsi dire exceptionnelles, de l'affaire pour éviter une application mécanique des principes d'interprétation des dispositions de l'article 655 § 1 du code civil. Eu égard à la situation très particulière en cause dans la présente espèce, et compte tenu de la marge d'appréciation étroite dont l'Etat défendeur bénéficiait pour une question touchant à la vie familiale, un juste équilibre n'a pas été ménagé entre les intérêts du successeur d'Aurel A., d'une part, et les intérêts du requérant, d'autre part. La Cour prend nonobstant acte avec intérêt du récent changement législatif

relatif à la clause sur l'indignité successorale dans le nouveau code civil roumain.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 15 000 EUR pour le requérant et 8 000 EUR pour la requérante au titre de leur préjudice moral.

ARTICLE 9

Freedom of religion/Liberté de religion_____

Assignment of a tax identification number which the applicants opposed on religious grounds: *inadmissible*

Attribution d'un numéro d'identification fiscale à laquelle les requérants s'opposèrent pour des raisons religieuses: *irrecevable*

*Skugar and Others/et autres –
Russia/Russie - 40010/04*

Decision/Décision 3.12.2009 [Section I]

Facts – In 1999 the Government adopted regulations governing the register of taxpayers. Information on taxpayers was to be entered in the register on the basis of individual identification numbers allocated to taxpayers. The applicants unsuccessfully requested the tax inspectorate, and subsequently the courts, to have their taxpayers' numbers cancelled on the grounds that they had been assigned to them without their prior consent and were contrary to their religious beliefs, being "a forerunner of the mark of the Antichrist". In support of that contention, they referred to Apocalypse, Revelation, 13:15-13:16.

Law – Article 9: In determining the applicability of Article 9 of the Convention, the Court was called upon to decide whether the applicants entertained beliefs that could genuinely claim protection as a religious creed or matter of conscience. While it was not the Court's province to evaluate the legitimacy of religious claims, this did not, nevertheless, prevent it from making factual findings as to whether an applicant's religious claims were genuine and sincerely held. In the instant case the interpretation of the Bible to which the applicants adhered appeared to be at variance with the position expressed by the Holy Synod of the Russian Orthodox Church. However, in the absence of any indication of insincerity on the part of the applicants, the Court accepted that their rejection of technologically-derived markers for religious reasons could, in principle, qualify for

protection under Article 9. The Convention organs had consistently held that general legislation which applied on a neutral basis without any link whatsoever with an applicant's personal beliefs could not in principle be regarded as an interference with his or her rights under Article 9. The Russian Tax Code stipulated that the tax authorities would assign an individual number to each taxpayer which would be used to identify him or her and to process his or her tax documents. The numbers were formed according to the same pattern and the procedure was neutral and uniform in its application with regard to every taxpayer under Russian jurisdiction, irrespective of his or her nationality, language, religious views or other similar factors. There was no obligation on taxpayers to take any action to obtain the number, since it was automatically created on first contact with the tax authorities. The applicants had objected to their use solely because they believed that the mere existence of the numbers harmed their spiritual well-being. However, the State, in designing and implementing its internal procedures, could not be required to take into account the way in which individual citizens could interpret them on the basis of their religious beliefs. The alleged incompatibility of the authorities' internal arrangements with the applicants' beliefs was merely an incidental effect of generally applicable and neutral legal provisions. Thus, the contents of official documents or databases could not be determined by the wishes of the individuals listed therein. It was obvious that the entries in a database had to be established on the same model, both for technical reasons and on account of legal considerations. If every individual could remove or add at whim the information they considered desirable or inappropriate, the uniformity required in administrative matters and its underlying philosophy would be impaired. The method of organisation of the State taxation database involving the use of individual taxpayers' numbers had not, therefore, amounted to an interference with the applicants' right to freedom of religion.

Conclusion: inadmissible (manifestly ill-founded).

ARTICLE 10

Freedom of expression/Liberté d'expression_____

Finding by a civil court that article criticising author's role on a question of the utmost public interest was defamatory: *violation*

Décision d'un tribunal civil concluant au caractère diffamatoire d'un article critiquant le rôle d'un auteur quant à une question du plus haut intérêt général: violation

Karsai – Hungary/Hongrie - 5380/07
Judgment/Arrêt 1.12.2009 [Section II]

Facts – In 2004 there was a public debate in Hungary as to whether a statue should be set up to commemorate the former Prime Minister Pál Teleki, who had cooperated with Nazi Germany and had been involved in the passing of anti-Semitic legislation. The applicant, who is a Hungarian historian and university professor, published an article criticising the right-wing press, including the author B.T., for praising Pál Teleki's role and for making anti-Semitic statements. B.T. brought a civil action against the applicant, claiming that his reputation had been harmed by a passage in the article that accused the right-wing press of "inciting against and bashing the Jews". The regional court did not, however, grant his claim, holding in essence that the impugned statement had not concerned B.T. himself but the right-wing media generally. The decision was later reversed by the court of appeal, which held that the statement could be seen as relating to B.T. and that the applicant had failed to prove that it was true. It ordered the applicant to publish rectification at his own expense and to bear the legal costs. The court of appeal's decision was upheld by the Supreme Court in June 2006.

Law – Article 10: The Court firstly considered that the impugned statements made an indirect reference to B.T. personally and had thus affected his reputation. Even though the domestic courts had qualified the applicant's statement as one of fact, the Court considered that such classification should not preclude the protection of freedom of expression by being unreasonable or arbitrary. It was true that the applicant's argument contained a factual statement describing B.T. as someone active in embellishing Pál Teleki's historical role. However, that statement of fact was a value-laden one, since in his article the applicant had argued that the apologia of a politician with well-known anti-Semitic convictions amounted to participation in the process, ongoing in the extreme right-wing press, of trivialising his racist policies. In such circumstances, the Court could not fully endorse the domestic courts' findings that the dispute concerned a pure statement of fact. Given the role that Pál Teleki had played in the enactment of anti-Semitic legislation in Hungary, the conclusions

advanced by the applicant could not be considered excessive or devoid of factual basis.

The applicant's article had been published in the course of a public debate of the utmost public interest. Moreover, B.T. had voluntarily exposed himself to public criticism by publishing articles in the popular daily press as part of that debate. Lastly, the sanction imposed on the applicant, namely the duty to retract in a matter which affected his professional credibility as a historian, was capable of producing a chilling effect. In sum, the domestic courts had not convincingly established any pressing social need for putting the personality rights of a participant in a public debate above the applicant's right to freedom of expression.

Conclusion: violation (unanimously).

Article 41: EUR 4,000 in respect of non-pecuniary damage.

Order requiring news media to disclose a leaked document liable to lead to the identification of their source: violation

Ordonnance juridictionnelle imposant à des médias de communiquer un document susceptible de révéler l'identité de leur source: violation

Financial Times Ltd and Others/et autres –
United Kingdom/Royaume-Uni - 821/03
Judgment/Arrêt 15.12.2009 [Section IV]

Facts – The case concerned a complaint by the applicants – four newspapers and a news agency – that they had been ordered by the domestic courts to disclose a document that was liable to lead to the identification of one of their sources. In November 2001 a journalist at one of the newspapers had received a copy of a leaked document from an undisclosed source X concerning a possible takeover bid by a company called Interbrew. The journalist had telephoned the company's investment-bank advisers the same day to advise them that he had received the document and intended to publish it. An article was published at about 10 p.m. on the newspaper's website and, referring to the leaked document, stated that Interbrew had been plotting a takeover bid. The other applicants had published articles on the same and following days, also referring to the leaked document and the possible takeover bid. Following a statement by Interbrew to the press, they continued to report on the issue, adding that the leaked documents may have been doctored. The

press coverage had a significant impact on the market shares of both Interbrew and the target company. Interbrew's security and risk consultants made unsuccessful attempts to identify X. Following advice from the consultants that access to the originals of the leaked document might vitally assist the investigation, Interbrew sought and obtained in December 2001 an order requiring the applicants to disclose the leaked document. The High Court found in particular that X had deliberately leaked a lethal concoction of confidential and false information, with serious consequences for the integrity of the share market and that there was an overriding need for disclosure of the document in the interests of justice and for the prevention of crime. That decision was upheld by the Court of Appeal, which concluded that the public interest in protecting the source of the leak was not sufficient to withstand the prevailing public interest in allowing Interbrew to seek justice against the source, the critical point being X's evident aim "to do harm whether for profit or for spite...". To date, the applicants have not delivered up the document and the disclosure order has not been enforced against them.

Law – Article 10: The disclosure order of 19 December 2001 remained capable of being enforced and so, no matter how remote a possibility that was, constituted interference with the applicants' freedom of expression. That interference was prescribed by law and pursued the legitimate aims of protecting the rights of others and preventing the disclosure of information received in confidence.

Turning to the question whether the interference had been "necessary in a democratic society", the Court noted that disclosure orders had a detrimental impact not only on the source, but also on the newspaper, whose reputation could be negatively affected in the eyes of future potential sources, and on members of the public, who had an interest in receiving information through anonymous sources and were also potential sources themselves. As to whether the conduct of the source could override the principle of non-disclosure, the Court explained that domestic courts should be slow to assume, in the absence of compelling evidence, that a source was clearly acting in bad faith with a harmful purpose and had disclosed intentionally falsified information. In any event, given the multiple interests in play, the conduct of the source could never be decisive in determining whether a disclosure order ought to be made but merely operated as one, albeit important, factor to be taken into consideration

in carrying out the requisite balancing exercise. In carrying out that exercise, the Court focused on the following aspects of the applicants' case: the purpose of the leak, the authenticity of the leaked document and the interests of Interbrew in identifying the source and bringing proceedings, and, lastly, the effect of the disclosure order.

As regards the first of these aspects, the Court noted that a critical factor in the decision to order disclosure had been X's purpose in leaking the document, which the Court of Appeal had described as being "on any view a maleficent one, calculated to do harm whether for profit or for spite...". However, while accepting that there could be circumstances in which a source's harmful purpose would in itself constitute a relevant and sufficient reason to order disclosure, the Court found that in the instant case the legal proceedings against the applicants had not allowed X's purpose to be ascertained with the necessary degree of certainty for any significant weight to be placed on it. The second aspect – the question of the authenticity of the leaked document – could not be seen as significant either, as the domestic courts had reached no conclusion as to whether the document had been doctored and the question of what steps the journalists had taken to verify its accuracy could not be decisive, but had to be considered in the context of the case as a whole. Turning to the issue of Interbrew's interest in identifying the source, the Court noted that it had sought disclosure both to prevent future leaks and to enable it to bring an action in damages. However, it was relevant here that, despite receiving prior notice of the intention to publish, Interbrew had not sought an injunction to prevent the initial publication. Moreover, the aim of preventing further leaks would only justify an order for disclosure of a source in exceptional circumstances where no reasonable and less invasive alternative means were available and where the risk was sufficiently serious and defined to render such an order necessary within the meaning of Article 10 § 2. Although the Court of Appeal had found that there had not been any less invasive means available, the Court noted that Interbrew had not given full details of the inquiries that had been made and that the Court of Appeal's conclusion had been based on inferences. Lastly, as regards the effect of the disclosure order, the Court considered that no crucial distinction could be made between disclosure that would directly result and disclosure that might result in the identification of the source, as a chilling effect arose whenever journalists were seen to assist in the identification of anonymous

sources. It sufficed that information or assistance had been required for the purpose of identifying X.

Accordingly, the interests in eliminating damage through the future dissemination of confidential information and in obtaining damages for past breaches of confidence were, even if considered cumulatively, insufficient to outweigh the public interest in the protection of journalists' sources.

Conclusion: violation (unanimously).

Article 41: No claim made in respect of damage.

Conviction of journalist on a satirical political magazine for insulting the pope: *communicated*

Condamnation du journaliste d'un hebdomadaire politico-satirique pour outrage envers le pape: *affaire communiquée*

Urban – Poland/Pologne - 29690/06
[Section IV]

En août 2002, l'hebdomadaire politico-satirique *NIE* publia un article intitulé « *Sado-maso ambulant* » dont le requérant était l'auteur. Il critiquait tant les manifestations organisées en rapport avec la visite du pape Jean-Paul II en Pologne que la personne et les activités de ce dernier. Il employa entre autres les termes suivants : « vieille idole », « Brejnev du Vatican ». En janvier 2005, le tribunal régional déclara le requérant coupable du délit d'outrage à un chef d'Etat étranger et le punit d'une amende. Il jugea que par ses propos tenus dans l'article le requérant avait offensé, sur le territoire polonais, le chef de l'Etat du Vatican, le pape Jean-Paul II. Du fait de l'intensité du caractère injurieux des termes employés, le degré d'exagération et de provocation dont s'accompagnait habituellement la formule ouvertement scandalisante et anticléricale de l'hebdomadaire *NIE* avait été dépassé. La démarche du requérant était préméditée et tactique, tendant à la provocation, et avait déclenché un scandale. Ce faisant, il avait sciemment offensé un chef d'Etat étranger au sens du code pénal. En mars 2005, le requérant interjeta appel. En mars 2006, la cour d'appel confirma le jugement prononcé à l'égard du requérant par le tribunal régional.

Communiquée sous l'angle de l'article 10.

ARTICLE 14

Discrimination – Article 2

Difference, based on pathology type, in compensation arrangements between persons contaminated with HIV during blood transfusions: *violation*

Différence de traitement en matière d'indemnisation, entre personnes ayant toutes été contaminées par le VIH lors de transfusions sanguines, fondée sur la typologie d'une pathologie: *violation*

G.N. and Others/et autres –
Italy/Italie - 43134/05
Judgment/Arrêt 1.12.2009 [Section II]

En fait – Les six premiers requérants sont des proches de personnes décédées après avoir été infectées dans les années 1980 par le VIH ou l'hépatite C à la suite de transfusions sanguines faites par le service de santé national. La septième requérante est la seule personne contaminée encore en vie. Ce groupe souffrait d'une maladie génétique, la thalassémie, qui les a contraints à recevoir du sang pour survivre. En 1993, un groupe d'une centaine de demandeurs assigna le ministère de la Santé (« le ministère ») en justice (affaire dite « *Emo uno* ») pour obtenir réparation des dommages subis dans des affaires similaires. Les requérants intervinrent dans cette procédure. Le ministère fut condamné uniquement pour les infections survenues après certaines dates dans la connaissance desdits virus. Les requérants ou leurs proches ayant été contaminés antérieurement n'obtinrent pas de dédommagement. La Cour de cassation confirma cette décision en 2005. Entre temps, un décret de 2003 donna la possibilité au ministère de conclure des règlements à l'amiable avec les personnes hémophiles ainsi contaminées, possibilité dont ne purent bénéficier les requérants en tant que thalassémiques.

En droit – Article 2 : a) *Sur le volet matériel* – Il n'a pas été établi qu'à l'époque des faits le ministère connaissait ou aurait dû connaître les risques de transmission du VIH et du virus de l'hépatite C par transfusion et la Cour ne saurait déterminer de façon autonome les dates à partir desquelles celui-ci avait ou aurait dû en avoir connaissance. En outre, elle ne saurait se substituer aux autorités nationales dans l'appréciation de la responsabilité du ministère. Ainsi, il ne peut pas être reproché aux autorités italiennes d'avoir manqué à leur obligation

de protéger la vie des requérants thalassémiques ou leurs héritiers. Cette même conclusion s'applique au volet du grief tiré du manque d'informations sur les risques associés à la pratique des transfusions.

Conclusion: non-violation (unanimité).

b) *Sur le volet procédural* – Le système italien a en théorie satisfait aux exigences procédurales de l'article avec la possibilité d'une voie de recours civile donnée aux requérants. Or, dans les faits, celle-ci a duré plus de dix ans pour certains requérants, alors même qu'une diligence exceptionnelle s'impose dans de pareils cas de procédures en dommages-intérêts engagées par des personnes infectées à la suite de transfusions sanguines. Tout en admettant la complexité de la procédure, des retards et périodes d'inactivité sont relevés. Compte tenu de ces considérations et à la lumière de la jurisprudence de la Cour, la durée de la procédure a été excessive. Par ailleurs, le recours en dédommagement prévu par la loi Pinto aurait été insuffisant en l'espèce, dès lors que ce n'était pas simplement la durée de la procédure qui était en cause, mais la question de savoir si, dans les circonstances de l'affaire prise globalement, l'Etat pouvait passer pour avoir satisfait à ses obligations procédurales au regard de l'article 2. Ainsi, les autorités judiciaires italiennes, face à un grief défendable tiré de l'article 2, ont failli à offrir une réponse adéquate et rapide conforme aux obligations procédurales qui découlent pour l'Etat de cette disposition.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 14 combiné avec l'article 2: dès lors que les autorités nationales ont proposé des règlements à l'amiable aux personnes infectées par transfusion ou administration de produits sanguins, les mesures réglementant l'accès au recours en question ne sauraient faire fi des garanties prévues par l'article 14. Par ailleurs, la différence de traitement survenue en l'espèce ne saurait relever de la liberté contractuelle du ministère de conclure des règlements à l'amiable, car les critères pour régler à l'amiable les différends étaient établis par un décret du ministère. Or ce texte, à la différence de la loi sur laquelle il se fondait, limitait son champ d'application aux personnes hémophiles, empêchant ainsi le Gouvernement de conclure des règlements à l'amiable avec les requérants, qui quant à eux étaient thalassémiques ou héritiers de personnes thalassémiques. De plus, la législation en 2008 a autorisé une dépense publique importante destinée à permettre le règlement à l'amiable des procédures en dommages-intérêts pendantes et entamées, entre autres, par les

personnes atteintes de thalassémie. Cependant, elle ne concerne pas les requérants, dès lors que la procédure « *Emo uno* » s'est terminée en 2005. Dans les circonstances de l'espèce, une telle différence de traitement, qui repose sur la typologie de la pathologie contractée, n'est pas conforme aux garanties découlant de l'article 14. La Cour estime que le Gouvernement n'a pas fourni d'arguments convaincants pour justifier son choix. La référence à la nécessité de préserver les finances publiques, à laquelle l'Etat aurait répondu en limitant les règlements à l'amiable au groupe de malades le plus nombreux, à savoir les demandeurs hémophiles, n'enlève rien à ce constat. En effet, le principe selon lequel le choix à faire en termes de priorités et de ressources revient aux autorités nationales, y compris dans le cadre des politiques sanitaires, affirmé par rapport aux obligations positives découlant de l'article 2 de la Convention, ne saurait légitimer la mise en place par les Etats contractants de mesures fondées sur des critères non exempts d'arbitraire sous prétexte que les ressources mêmes font défaut. Ainsi, les requérants, thalassémiques ou héritiers de personnes thalassémiques, ont subi un traitement discriminatoire par rapport aux personnes hémophiles qui ont pu bénéficier des règlements à l'amiable proposés par le ministère.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: question réservée pour le dommage matériel; 39 000 EUR pour le préjudice moral à la requérante contaminée et 39 000 EUR conjointement aux requérants héritiers des personnes décédées.

Discrimination – Article 8 _____

Inability of father of a child born out of wedlock to obtain joint custody without the mother's consent: *violation*

Impossibilité pour le père d'un enfant né hors mariage d'obtenir la garde partagée sans le consentement de la mère: *violation*

Zaunegger – Germany/Allemagne - 22028/04
Judgment/Arrêt 3.12.2009 [Section V]

Facts – Article 1626a of the German Civil Code provides that a minor child born out of wedlock shall be in the sole custody of the mother unless the parents marry or make a declaration that they will exercise joint custody. The applicant and his partner, who were not married, had a daughter in 1995. They did not make a joint-custody declaration. Three years later the couple separated

and, after spending two years with the applicant, the child moved in with the mother. The applicant had regular contact and continued to provide for his daughter's needs. He applied for a court order granting him joint custody, as the mother was unwilling to make a declaration to that effect, but this was refused on the basis of the legislation and a leading judgment of the Federal Constitutional Court dated 29 January 2003. In that judgment, the Federal Constitutional Court had ruled that Article 1626a did not breach the right to respect for the family life of fathers whose children were born out of wedlock as, firstly, there was insufficient evidence that a father of a child born out of wedlock would want to bear joint responsibility and, secondly, the legislature could legitimately assume that joint custody exercised against the will of one parent would have more disadvantages than advantages for a child born out of wedlock.

Law – Article 14, in conjunction with Article 8: In view of the participatory role the applicant had played in the child's upbringing, the decisions dismissing his request for joint custody and joint parental authority had amounted to interference with his right to respect for his family life. The facts therefore fell within the scope of Article 8 and Article 14 was applicable. Further, in the light of the domestic courts' decisions and the underlying legislation, the applicant had been treated differently from mothers or from married or divorced fathers in that he had required his former partner's consent to joint custody. Very weighty reasons would be required to justify a difference in treatment between married and unmarried fathers.

The Court accepted that the domestic courts' decisions had pursued a legitimate aim as they were based on Article 1626a of the Civil Code, which sought to protect the best interests of a child born out of wedlock by determining its legal representative and by avoiding disputes over questions relating to custody. Moreover, by allowing parents of children born out of wedlock to agree on joint custody the legislature had sought to put them to a certain extent on the same footing as married parents, who had assumed responsibility for each other and their children. The Court also noted that it was legitimate, in the absence of a joint declaration, for parental authority of a child born out of wedlock initially to be given to the mother, in order to ensure that there was a person at birth who could act for her in a legally binding way, and that there could also be cases in which there were valid reasons for denying a father parental authority if it risked jeopardising the child's welfare. However, these considerations had

not applied in the applicant's case: his paternity had been certified from the beginning, he had lived with the child for more than five years and thereafter had enjoyed extensive contact and provided for her daily needs. Despite this, he had been prevented by law from seeking a judicial ruling on the issue whether joint parental authority would serve the child's best interests. In this connection, the Court did not agree that joint custody against the will of the mother could be assumed not to be in the child's interest. While there was no European consensus on the question whether unmarried fathers had a right to request joint custody even without the mother's consent, the common point of departure in the majority of the member States appeared to be that decisions on custody were to be based on the child's best interest and subject to court scrutiny in the event of a conflict between the parents. Nor was it relevant here to argue that legal proceedings might unsettle a young child as that risk also existed in cases involving married parents or those who had opted for joint parental authority and the Government had not shown why fathers in the applicant's situation should be entitled to any less judicial scrutiny of the custody issue. Accordingly, there had not been a reasonable relationship of proportionality between the exclusion of judicial scrutiny of the mother's sole custody and the aim of protecting the child's best interests.

Conclusion: violation (six votes to one).

Article 41: Finding of a violation constituted sufficient just satisfaction in respect of any non-pecuniary damage.

Refusal to grant a divorce to an elderly person who had been found at fault for the breakdown of the marriage: *communicated*

Refus d'accorder le divorce à une personne âgée jugée responsable pour la rupture du mariage: *affaire communiquée*

Ostrowski – Poland/Pologne - 27224/09
[Section IV]

(See Article 8 above/Voir l'article 8 ci-dessus)

**Discrimination – Article 1 of Protocol No. 1/
du Protocole n° 1**

Refusal to recognise validity of Roma marriage for purposes of establishing entitlement to widow's pension: *violation*

Refus de reconnaissance de la validité d'un mariage rom pour l'attribution d'une pension de réversion : violation

Muñoz Díaz – Spain/Espagne - 49151/07
Judgment/Arrêt 8.12.2009 [Section III]

En fait – La requérante est une ressortissante espagnole appartenant à la communauté rom. En 1971, elle épousa M.D., appartenant également à la communauté rom, selon le rite propre à cette communauté, et eut avec lui six enfants, inscrits dans le livret de famille délivré par l'administration espagnole. En 1986, le couple se vit reconnaître la situation de famille nombreuse. En 2000, M.D. décéda. Il avait cotisé à la sécurité sociale pendant plus de dix-neuf ans. La requérante demanda à bénéficier d'une pension de réversion qui lui fut refusée au motif qu'elle n'était pas civilement la conjointe de M.D., décision confirmée en 2001. La requérante saisit alors la juridiction du travail et se vit accorder le droit de percevoir une pension de réversion. Le jugement fut infirmé par le Tribunal supérieur de justice. Le recours d'*amparo* de la requérante fut rejeté par un arrêt de 2007.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 : concernant le régime relatif aux pensions de réversion applicable au moment des faits, la loi générale sur la sécurité sociale, dans sa version en vigueur à l'époque, reconnaissait le droit à une pension de réversion au conjoint survivant. Cette disposition légale était toutefois complétée et nuancée tant dans la loi elle-même que dans la jurisprudence des tribunaux internes, y compris celle du Tribunal constitutionnel.

Lorsque la requérante se maria en 1971 conformément aux rites et traditions roms, il n'était pas possible en Espagne, sauf déclaration préalable d'apostasie, de se marier autrement que conformément aux rites du droit canonique de l'Eglise catholique. Or on ne pouvait exiger de la requérante, sans porter atteinte à son droit à la liberté religieuse, qu'elle se mariât légalement, à savoir selon le droit canonique en 1971, lorsqu'elle manifesta son consentement pour se marier selon les rites roms. Certes, à la suite notamment de l'entrée en vigueur de la Constitution espagnole de 1978, la requérante aurait pu se marier civilement. Elle soutient qu'en toute bonne foi elle croyait que le mariage célébré conformément aux rites et traditions roms entraînait tous les effets propres à cette institution. Pour apprécier la bonne foi de la requérante, il convient de prendre en considération l'appartenance de celle-ci à une communauté au sein de laquelle la validité du

mariage selon ses propres rites et traditions n'a jamais été contestée ni considérée comme contraire à l'ordre public par les autorités nationales, qui ont même reconnu à certains égards la qualité d'épouse de la requérante. Ainsi, la force des croyances collectives d'une communauté culturellement bien définie ne peut pas être ignorée. De plus, un consensus international se fait jour au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe pour reconnaître les besoins particuliers des minorités et l'obligation de protéger leur sécurité, leur identité et leur mode de vie. En l'espèce, la conviction de la requérante quant à sa condition de femme mariée, avec tous les effets inhérents à cet état, a indéniablement été renforcée par l'attitude des autorités, qui lui ont reconnu la qualité d'épouse de M.D. et, très concrètement, par la délivrance de certains documents de la sécurité sociale, notamment le document d'inscription au système, qui établissaient sa condition d'épouse et mère d'une famille nombreuse, situation considérée comme spécialement digne d'aide et qui exigeait la reconnaissance de la qualité de conjoint. La bonne foi de la requérante quant à la validité de son mariage, confirmée par la reconnaissance officielle de sa situation par les autorités, a engendré chez l'intéressée l'attente légitime d'être considérée comme l'épouse de M.D. et de former un couple marié reconnu avec celui-ci. Après le décès de M.D. il est naturel que la requérante ait nourri l'espoir de se voir attribuer une pension de réversion. Par conséquent, le refus de reconnaître la qualité de conjointe à la requérante aux fins de l'obtention d'une pension de réversion contredit la reconnaissance préalable de cette qualité par les autorités. Ce refus a par ailleurs omis de prendre en considération les spécificités sociales et culturelles de la requérante pour apprécier la bonne foi de celle-ci. A ce titre, il convient de rappeler que, conformément à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, les Etats parties à ladite Convention s'obligent à tenir dûment compte des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales. Eu égard aux circonstances de l'espèce, cette situation constitue une différence de traitement disproportionnée vis-à-vis de la requérante par rapport au traitement réservé au mariage de bonne foi. Dans son jugement le juge du travail a interprété la législation applicable en faveur de la requérante. Ce jugement a, toutefois, été infirmé par l'arrêt du Tribunal supérieur de justice sans qu'aucune conclusion n'ait été tirée des spécificités de la minorité rom. A la lumière de ce qui précède, il est disproportionné que l'Etat espagnol, qui a attribué à la requérante et à sa famille rom un livret

de famille, qui leur a reconnu le statut de famille nombreuse, qui a octroyé à l'intéressée et à ses six enfants une assistance en matière de santé, et qui a perçu les cotisations de son mari rom à la sécurité sociale pendant plus de dix-neuf ans, ne veuille pas aujourd'hui reconnaître les effets du mariage rom en matière de pension de réversion.

Enfin, la Cour ne saurait accepter la thèse du Gouvernement selon laquelle il aurait suffi à la requérante de se marier civilement pour obtenir la pension réclamée. En effet, l'interdiction de discrimination consacrée par l'article 14 n'a de sens que si, dans chaque cas particulier, la situation personnelle du requérant par rapport aux critères énumérés dans cette disposition est prise en compte telle quelle.

Conclusion: violation (six voix contre une).

Article 41 : 70 000 EUR pour l'ensemble des préjudices subis.

Discrimination – Article 3 of Protocol No. 1/ du Protocole n° 1

**Inability of a Roma and a Jew to stand for
parliamentary elections: *violation***

**Impossibilité pour un Rom et un Juif de se
porter candidats aux élections législatives:
*violation***

*Sejdić and/et Finci – Bosnia and Herzegovina/
Bosnie-Herzégovine - 27996/06 and/et 34836/06
Judgment/Arrêt 22.12.2009 [GC]*

(See Article 1 of Protocol No. 12 below/Voir
l'article 1 du Protocole n° 12 ci-dessous)

ARTICLE 33

Inter-State cases/Requête interétatique

**Alleged pattern of official conduct by Russian
authorities resulting in multiple breaches of
Georgian nationals' Convention rights:
*relinquishment in favour of the Grand Chamber***

**Pratique alléguée d'une conduite officielle des
autorités russes emportant de multiples
violations des droits reconnus par la Convention
aux ressortissants géorgiens: *dessaisissement au
profit de la Grande Chambre***

*Georgia/Géorgie –
Russia/Russie (no. 1/n° 1) - 13255/07
[Section V]*

The application, which the Court declared admissible on 30 June 2009 (see Information Note no. 120), concerns the reaction of the Russian authorities to the arrest in Tbilisi in September 2006 of four Russian service personnel on suspicion of espionage. The Georgian Government alleges that that response amounted to a pattern of official conduct giving rise to specific and continuing breaches of the Convention and its Protocols. The complaints concern the arrest and detention of Georgian nationals (Article 5 of the Convention), their conditions of detention (Article 3 of the Convention), and expulsion (Article 4 of Protocol No. 4 and Article 1 of Protocol No. 7) and other measures (Article 8 of the Convention and Articles 1 and 2 of Protocol No. 1) allegedly taken against them. These provisions are relied on alone and/or in conjunction with Articles 13, 14 and 18 of the Convention.

ARTICLE 41

Just satisfaction/Satisfaction équitable

**Assessment of pecuniary damage for *de facto*
expropriation**

**Evaluation du montant du dommage matériel
subi dans le cas d'une expropriation indirecte**

*Guiso-Galliasy – Italy/Italie - 58858/00
Judgment/Arrêt 22.12.2009 [GC]*

En fait – Les requérants étaient propriétaires de terrains qui furent occupés par l'Administration en vue de leur expropriation et sur lesquels elle entama des travaux de construction. En l'absence d'expropriation formelle et d'indemnisation, les intéressés intentèrent une procédure afin d'obtenir des dommages et intérêts. Par un arrêt rendu le 8 décembre 2005, la Cour jugea que l'ingérence dans le droit au respect des biens des requérants, en raison de l'expropriation indirecte de leur terrain, n'était pas compatible avec le principe de légalité et que, partant, il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Dans son arrêt du 20 octobre 2008 (voir la Note d'information n° 112), la Cour considéra la question de la satisfaction équitable et procéda à un revirement de jurisprudence concernant l'application de l'article 41 dans les cas d'expropriation indirecte.

Elle alloua des réparations au titre du dommage matériel et du préjudice moral des requérants. Le 26 janvier 2009 l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande des requérants.

En droit – Article 41 : La Grande Chambre confirme le revirement de jurisprudence de la chambre, concernant l'application de l'article 41 dans les cas d'expropriation indirecte. En effet, le critère adopté jusque là (voir *Papamichalopoulos et autres c. Grèce* (article 50), n° 14556/89, 31 octobre 1995, et *Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], n° 36813/97, §§ 250-254, 29 mars 2006) consistait à compenser les pertes subies qui ne seraient pas couvertes par le versement du montant correspondant à la valeur marchande et à la non-jouissance des biens litigieux, en chiffrant automatiquement ces pertes à la hauteur de la valeur brute des ouvrages réalisés par l'Etat, et en l'ajoutant à la valeur actualisée des terrains. Or la Cour jugea opportun d'adopter une nouvelle approche, compte tenu des inégalités de traitement pouvant exister entre les requérants, en fonction de la nature de l'ouvrage public bâti par l'Administration qui n'a pas nécessairement un lien avec le potentiel du terrain dans sa qualité originelle; du souci de ne pas laisser place à une marge d'arbitraire; du refus d'attribuer à l'indemnisation un but punitif ou dissuasif à l'égard de l'Etat défendeur, au lieu d'une fonction compensatoire pour le requérant; et, enfin, des développements intervenus en droit interne prévoyant que l'indemnité d'expropriation pour un terrain constructible doit correspondre à la valeur marchande de celui-ci et de la prise en compte par les juridictions nationales de la jurisprudence de la Cour dans le domaine du droit de propriété. Ces nouveaux principes fixés dans le présent arrêt pourront être appliqués par les juridictions italiennes dans les litiges qu'elles ont ou auront à trancher. Dans ce contexte et pour ces raisons, la Cour décida d'écarter les prétentions des requérants dans la mesure où elles étaient fondées sur la valeur des terrains à la date de l'arrêt de la Cour et de ne plus tenir compte, pour évaluer le dommage matériel, du coût de construction des immeubles bâtis par l'Etat sur les terrains. Pour évaluer le préjudice subi par les requérants, il y a lieu de prendre en considération la date à laquelle les intéressés ont eu la certitude juridique d'avoir perdu leur droit de propriété sur le bien litigieux. La valeur vénale totale du bien fixée à cette date par les juridictions nationales est ensuite à réévaluer et à majorer des intérêts au jour de l'adoption de l'arrêt par la Cour. Du montant ainsi obtenu, sera déduite la somme versée au requérant par les autorités de son pays. En outre, la Grande Chambre

estima qu'afin d'évaluer la valeur vénale des terrains, il y a lieu de se référer au jugement du tribunal selon lequel les requérants ont perdu la propriété d'une partie de leurs terrains en 1982 et une autre partie en 1983. Une fois que l'on aura déduit la somme octroyée au niveau national et obtenu ainsi la différence avec la valeur marchande des terrains en 1983, ce montant devra être actualisé pour compenser les effets de l'inflation. Il faudra aussi l'assortir d'intérêts susceptibles de compenser, au moins en partie, le long laps de temps qui s'est écoulé depuis la dépossession des terrains. Ces intérêts doivent correspondre à l'intérêt légal simple appliqué au capital progressivement réévalué. La Cour accorde ainsi aux requérants 2 100 000 EUR au titre du dommage matériel. Concernant le préjudice découlant de l'indisponibilité des terrains pendant la période allant du début de l'occupation légitime (1977) jusqu'au moment de la perte de propriété (1983), du montant calculé sera déduit la somme déjà obtenue par les requérants au niveau interne à titre d'indemnité d'occupation.

La Cour alloue aux trois requérants conjointement 45 000 EUR pour la perte de chances subie à la suite de l'expropriation litigieuse. Enfin, le sentiment d'impuissance et de frustration face à la dépossession illégale de leurs biens a causé aux requérants un préjudice moral important et la Cour alloue à chacun des requérants 15 000 EUR de ce chef.

ARTICLE 1 OF PROTOCOL No. 1 / ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Peaceful enjoyment of possessions/Respect des biens

Revocation of disability pension on the grounds that the applicant was no longer unfit for work:
no violation

Révocation d'une pension d'invalidité en raison de la cessation de l'incapacité de travail de la requérante: *non-violation*

Wieczorek – Poland/Pologne - 18176/05
Judgment/Arrêt 8.12.2009 [Section IV]

Facts – The applicant received a disability pension from 1985 until 2000, when the Social Insurance Authority brought proceedings to reassess her medical condition and concluded that she was no longer entitled to such a pension since she was no

longer unfit for work. On appeal, a regional court granted the applicant another disability pension for a fixed period of two years, ending on 1 January 2003. The applicant's further appeal was dismissed and her application for legal aid to lodge a subsequent cassation appeal was also dismissed on the grounds that the case was not so complex as to warrant legal assistance.

Law – Article 6 § 1: The applicant's request for legal aid was refused on the ground that her case had not warranted professional legal assistance for the purposes of a further appeal. In so finding, the domestic court failed to refer in any way to the legal arguments that had been advanced by the applicant concerning a matter which had raised serious questions of interpretation before the domestic courts and was, in fact, clarified by the Supreme Court only after the applicant's case had already been decided. The conclusion that legal assistance would be unnecessary – in particular in the absence of any analysis of whether the cassation appeal offered any prospects of success – did not therefore seem justified.

Conclusion: violation (unanimously).

Article 1 of Protocol No. 1: The social-security system in Poland was based on the principle of solidarity and the basic level of social-insurance benefits, including disability pensions, were paid from a single fund financed by various compulsory contributions from employees and employers. Individual entitlement to a disability pension was based on a number of conditions which had to be met by the claimant, including inability to continue paid employment on grounds of ill-health. However, a person's medical condition was subject to change with the passage of time, the Court considered it permissible for States to take measures to reassess the condition of persons receiving disability pensions with a view to establishing whether they continued to be unfit for work, provided that the procedure was in conformity with the law and attended by sufficient procedural safeguards. If entitlement to a disability pension was maintained permanently, without regard to a possible change in the condition of the beneficiary, this would not only result in unjust enrichment, but also in an improper allocation of public funds. In the applicant's case, the Social Insurance Authority's decisions were subject to judicial review before two instances of special social-insurance courts offering her full procedural guarantees. The applicant had had recourse to that procedure and had been able to present her arguments to those courts. Further, it was important also that the

applicant had not been totally divested of her only means of subsistence, since the regional court had granted her a temporary two-year disability pension and she had not been required to pay back any amounts she had received prior to the date of the revocation of her pension. For those reasons, the Court concluded that a fair balance had been struck between the demands of the general interest and the applicant's property rights and that the burden on the applicant was neither disproportionate nor excessive.

Conclusion: no violation (unanimously).

Article 41: EUR 2,000 in respect of non-pecuniary damage.

ARTICLE 3 OF PROTOCOL No. 1 / ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

**Free expression of opinion of people/
Libre expression de l'opinion du peuple
Choice of the legislative/Choix du corps
législatif**

**Statutory provisions on elections establishing
“blocked lists” and “majority weighting”:**
communicated

**Dispositions de la loi électorale instaurant des
«listes bloquées» et des «primes à la majorité»:**
affaire communiquée

*Saccomanno and Others/et autres –
Italy/Italie - 11583/08 et al.
[Section II]*

Les requérants sont des électeurs italiens qui se plaignent de dispositions de la loi électorale en vigueur, qui instaure un système de «listes bloquées» (dans lesquelles l'ordre des candidats est fixé par le parti lui-même) et un système de «prime à la majorité» dans les deux assemblées du Parlement (un certain nombre de sièges sont réservés à la coalition qui arrive en tête). Les requérants se plaignent également de ne disposer d'aucun recours effectif leur permettant de redresser les griefs allégués.

Communiquée sous l'angle de l'article 13 de la Convention et de l'article 3 du Protocole n° 1.

**Stand for election/Se porter candidat
aux élections**

**Refusal to register a former clergyman as
candidate for parliamentary elections: *violation***

**Refus d'enregistrer la candidature d'un
ex-membre du clergé aux élections législatives:
*violation***

Seyidzade – Azerbaijan/Azerbaïdjan - 37700/05
Judgment/Arrêt 3.12.2010 [Section I]

Facts – The applicant applied to the district election commission for registration as a candidate in the parliamentary elections in November 2005 and lodged an undertaking to terminate any professional activities incompatible with the office of a parliament member. The commission allegedly approved his candidacy. He then resigned from his positions with the Caucasus Muslims Board and Baku Islamic University. Subsequently, however, the election commission revoked his registration as a candidate on the grounds that he had continued his activities as a professional clergyman. It did not provide any further details. The applicant lodged a complaint with the Central Election Commission but this was rejected as unsubstantiated. The domestic courts upheld that decision, stating that the Constitution banned clergymen from being elected to Parliament and that the applicant's resignation from the above positions had not excluded his engaging in "professional religious activities" in terms of the Election Code.

Law – Article 3 of Protocol No. 1: When read literally, the relevant provisions of domestic law appeared to be mutually inconsistent as to whether clergymen were deprived of the right to stand for election, or were only subject to disqualification if they simultaneously held incompatible positions. The domestic legislation providing for the impugned restriction was not foreseeable as to its effects and left considerable room for speculation as to the definition of the categories of persons affected by it. The provisions had not been sufficiently precise to enable the applicant to regulate his conduct and foresee which specific types of activity would entail a restriction of his passive electoral rights. The lack of any definition of the terms "clergyman" and "professional religious activity" allowed an excessively wide discretion to the electoral authorities and left much room for arbitrariness in applying the restriction. Like the electoral commissions, the courts had failed to offer any explanation as to what other specific activity conducted by the applicant precluded him from

standing for election or to indicate the definition and evidence they had relied on in finding him to be a "clergyman" within the meaning of the relevant provisions. The Government had not submitted any examples of domestic practice or judicial rulings that showed a comprehensive and consistent interpretation of the impugned provisions. The application of the law in respect of the applicant had resulted in a situation where the very essence of the rights guaranteed by Article 3 of Protocol No. 1 had been impaired.

Conclusion: violation (unanimously).

Article 41: EUR 7,500 in respect of non-pecuniary damage.

**Ban on impeached President from running for
office: *relinquishment in favour of the Grand
Chamber***

**Interdiction pour un président destitué de se
représenter à cette fonction: *dessaisissement au
profit de la Grande Chambre***

Paksas – Lithuania/Lituanie - 34932/04
[Section II]

The applicant was removed from office as President of the Republic following his impeachment on the basis of findings by the Constitutional Court that he had violated his constitutional oath. He intended to run for presidency in newly called elections, but the Presidential Elections Act was amended by the Seimas (Parliament) so as to ban an impeached President from running for office again within a period of five years. The Central Electoral Committee refused to register him as a candidate. An appeal by the applicant to the Supreme Administrative Court was dismissed, on the grounds that from the moment his candidacy was submitted, his situation had been governed by the Constitution, which banned an impeached President from standing. Accordingly, the principle of the non-retroactivity of legal acts had not been breached. An amendment to the Seimas Elections Act introduced an equivalent ban on holding legislative office for any official who had been removed from office as a result of impeachment proceedings. In separate proceedings, the applicant was charged with disclosing classified information, but was acquitted for lack of evidence in a decision that was ultimately upheld by the Supreme Court.

The applicant complains under Article 3 of Protocol No. 1 that the legislative amendments have prevented him from holding public office and

under Article 4 of Protocol No. 7 that he has effectively been tried for the same offence twice, firstly by the Constitutional Court and subsequently by the criminal courts. He has also lodged complaints under Articles 6, 7 and 13 of the Convention.

ARTICLE 1 OF PROTOCOL No. 12 / ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 12

General prohibition of discrimination/ Interdiction générale de la discrimination_____

Inability of a Roma and a Jew to stand for election to highest political office in the country:
violation

Impossibilité pour un Rom et un Juif de se porter candidats aux plus hautes fonctions politiques du pays: *violation*

*Sejdić and/et Finci – Bosnia and Herzegovina/
Bosnie-Herzégovine - 27996/06 and/et 34836/06
Judgment/Arrêt 22.12.2009 [GC]*

Facts – The applicants, who are both citizens of Bosnia and Herzegovina, are respectively of Roma and Jewish origin and hold prominent public positions. At the time of the Court's judgment, Mr Sejdić was the Roma Monitor of the OSCE mission to Bosnia and Herzegovina, whereas Mr Finci was the Ambassador of Bosnia and Herzegovina to Switzerland. Under the 1995 Constitution of Bosnia and Herzegovina – which formed an annex to the 1995 Dayton Peace Agreement – only Bosniacs, Croats and Serbs, described as “constituent peoples”, were eligible to stand for election to the tripartite State presidency and the upper chamber of the State parliament, the House of Peoples. The applicants complained that, despite possessing experience comparable to the highest elected officials in the country, they were prevented by the Constitution from being candidates for such posts solely on the grounds of their ethnic origin.

Law – Article 14 in conjunction with Article 3 of Protocol No. 1 (election to the House of Peoples of Bosnia and Herzegovina): As the House of Peoples is composed of members appointed by the legislature of the two Entities of Bosnia and Herzegovina and enjoys wide powers to control the passing of legislation, the Court held that election to the upper chamber of the Parliament fell within the ambit of Article 3 of Protocol No. 1.

It reiterated that discrimination based solely on a person's race could not be objectively justified in today's democratic society. The applicants, who described themselves as being of Roma and Jewish origin respectively and who did not wish to declare affiliation with a “constituent people”, were, as a result of constitutional provisions, excluded from standing for election to the House of Peoples. Such exclusion pursued an aim broadly compatible with the general objectives of the Convention, namely that of the restoration of peace. When the impugned constitutional provisions were put in place they were designed to end a brutal conflict marked by genocide and “ethnic cleansing”. The nature of the conflict was such that the approval of the “constituent peoples” was necessary to ensure peace. This could explain the absence of representatives of the other communities – such as local Roma and Jewish communities – at the peace negotiations and the participants' preoccupation with effective equality between the “constituent peoples” in the post-conflict society. However, the Court could not but observe the significant positive developments in Bosnia and Herzegovina after the Dayton Peace Agreement: in 2005 the former parties to the conflict had surrendered their control over the armed forces and transformed them into a small professional force; in 2006 Bosnia and Herzegovina had joined NATO's Partnership for Peace; in 2008 it had signed and ratified a Stabilisation and Association Agreement with the European Union; in March 2009 it successfully amended the State Constitution for the first time; and it had recently been elected a member of the United Nations Security Council for a two-year term starting in January 2010. Moreover, by ratifying the Convention and the Protocols thereto in 2002 without any reservations, the respondent State had specifically undertaken to review, within one year, its electoral legislation with the help of the Venice Commission, and to bring it in line with the Council of Europe standards where necessary. A similar commitment had also been given when ratifying the Stabilisation and Association Agreement. Lastly, while it was true that the Convention itself did not require the respondent State to totally abandon the peculiar power-sharing system, the opinions of the Venice Commission clearly demonstrated the existence of other mechanisms of power-sharing which did not automatically lead to the total exclusion of representatives of the other communities. In conclusion, the applicants' continued ineligibility to stand for election to the House of Peoples of Bosnia and Herzegovina lacked objective and reasonable justification.

Conclusion: violation (fourteen votes to three).

Article 1 of Protocol No. 12 (Presidency of Bosnia and Herzegovina): Whereas Article 14 of the Convention prohibited discrimination in the enjoyment of “the rights and freedoms set forth in [the] Convention”, Article 1 of Protocol No. 12 extended the scope of protection to “any right set forth by law”, thus introducing a general prohibition of discrimination. Therefore, whether or not elections to the Presidency fell within the scope of Article 3 of Protocol No. 1, this complaint concerned a “right set forth by law” and Article 1 of Protocol No. 12 was consequently applicable. The lack of a declaration of affiliation by the present applicants with a “constituent people” had also rendered them ineligible to stand for election to the Presidency. Since the notions of discrimination prohibited by Article 14 and by Article 1 of Protocol No. 12 were to be interpreted in the same manner, for the same reasons the constitutional provisions which had rendered the applicants ineligible for election to the Presidency must also be considered discriminatory.

Conclusion: violation (sixteen votes to one).

Article 41: Finding of a violation constituted sufficient just satisfaction in respect of any non-pecuniary damage.

RELINQUISHMENT IN FAVOUR OF THE GRAND CHAMBER / DESSAISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

Article 30

Georgia/Géorgie – Russia/Russie (no. 1/n° 1)
- 13255/07
[Section V]

(See Article 33 above/Voir l'article 33 ci-dessus)

Paksas – Lithuania/Lituanie - 34932/04
[Section II]

(See Article 3 of Protocol No. 1 above/Voir l'article 3 du Protocole n° 1 ci-dessus)